



Règlement intérieur



Saison 2019/2020

ADMINISTRATION	4
ARTICLE 1ER : COMPOSITION	4
ARTICLE 2 : DUREE.....	4
ARTICLE 3 : DEVOIR DE RESERVE.....	5
ARTICLE 4 : REUNIONS	5
ARTICLE 5 : TENUE DE SEANCE	5
ARTICLE 6 : DISCIPLINE.....	5
ARTICLE 7 : PROCES-VERBAUX.....	5
ATTRIBUTIONS	6
ARTICLE 8 : GENERALITES	6
ARTICLE 9 : DOMAINE DE COMPETENCES.....	6
ARTICLE 10 : COMPOSITION	6
FORMATION	8
ARTICLE 11 : CONDITIONS.....	8
ARTICLE 11 BIS : STAGES	10
ARTICLE 12 : FORMATION INITIALE D'ARBITRE.....	10
ARTICLE 12 BIS : FORMATION FUTSAL.....	11
ARTICLE 13: PREPARATION A L'EXAMEN THEORIQUE DE LIGUE.....	11
ARTICLE 13 BIS : PREPARATION A L'EXAMEN THEORIQUE DE FUTSAL LIGUE	12
CLASSEMENTS & OBSERVATIONS	13
ARTICLE 14 : CLASSEMENTS.....	13
ARTICLE 15 : OBSERVATIONS.....	14
DESIGNATIONS	15
ARTICLE 16 : ARBITRES	15
ARTICLE 17 : ARBITRES ASSISTANTS	16
ARTICLE 18 : FOOTBALL LOISIR	18
ARTICLE 19 : OBLIGATIONS ET PREROGATIVES.....	18
L'ARBITRE SUR LE TERRAIN	19
ARTICLE 20 : IDENTITE DES JOUEURS	19
ARTICLE 21 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES D'APRES MATCH	20
ARTICLE 22 : CHANGEMENT D'ARBITRE.....	21
ARTICLE 23 : SECURITE.....	21
ARTICLE 24 : COMPORTEMENT ARBITRAL.....	21
ARTICLE 25 : TENUE	22
L'ARBITRE DANS LE CLUB	23
ARTICLE 26 : L'ARBITRE DANS LE CLUB	23
RECUSATION DES ARBITRES	25
ARTICLE 27: RECUSATION	25
ADMISSIONS – SANCTIONS – RADIATION	25
ARTICLE 28 : RESERVE	25
ARTICLE 29 : RENOUVELLEMENT DES ARBITRES.....	25
ARTICLE 29 BIS : MESURES PARTICULIERES	25
ARTICLE 30 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES	26
ARTICLE 31: SANCTIONS ADMINISTRATIVES	26
ARTICLE 32: DROIT D'APPEL	28
ARTICLE 33 : HONORARIAT (ART. 37 DU STATUT DE L'ARBITRAGE)	28
ARTICLE 34 : OBLIGATION DE RESERVE	28
ARTICLE 35 : CONVOCATION DEVANT LES COMMISSIONS.....	29
ARTICLE 36: ABSENCE A UNE RENCONTRE ET (OU) RETARD AU COUP D'ENVOI.....	29
ARTICLE 37: INDISPONIBILITES	29
ARTICLE 38: LICENCES	30

ARTICLE 39 : TOURNOIS.....	31
ARTICLE 40: INDEMNITES.....	32
ARTICLE 41 : CORRESPONDANCES ARBITRES.....	32
ARTICLE 42 : MODALITES DE DEFRAIEMENT.....	32
ARTICLE 43: DOLEANCES.....	33
ARTICLE 44 : REGLEMENT INTERIEUR.....	33
ARTICLE 45 : CHARTE ARBITRE.....	33
ARTICLE 46 : DROIT A L'IMAGE.....	33
ARTICLE 47: DIVERS.....	33
ANNEXE 1 - MODALITES DE CLASSEMENT FOOTBALL LIBRE.....	34
ARTICLE 1 : MODALITES.....	34
ARTICLE 2 : ELEMENTS DU CLASSEMENT.....	34
ARTICLE 3: NOTES PRATIQUES.....	34
ARTICLE 4 : TESTS THEORIQUES DE FIN DE SAISON.....	34
ARTICLE 5 : TESTS PHYSIQUES.....	35
ARTICLE 6 : QUESTIONNAIRE A DOMICILE.....	36
ARTICLE 7 : RESERVE.....	36
ARTICLE 8 : INCIDENCE D'UNE SANCTION.....	36
ARTICLE 9 : NOTE FINALE.....	36
ARTICLE 10 : VALIDITE DU CLASSEMENT.....	37
ARTICLE 11 : ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS.....	37
ARTICLE 12 : MINIMA ACCESSION.....	37
ARTICLE 13 : MINIMA MAINTIEN DANS LA CATEGORIE.....	38
ARTICLE 14 : QUOTAS DES CATEGORIES.....	38
ANNEXE 2 - MODALITES DE CLASSEMENT FUTSAL.....	39
ARTICLE 1 : MODALITES.....	39
ARTICLE 2 : ELEMENTS DE CLASSEMENT.....	39
ARTICLE 3: NOTES PRATIQUES.....	39
ARTICLE 4 : QUESTIONNAIRE A DOMICILE.....	39
ARTICLE 5 : TEST PHYSIQUE.....	39
ARTICLE 6 : NOTE TEST THEORIQUE DE FIN DE SAISON.....	40
ARTICLE 7 : DECOMPTE NOTE FINALE.....	40
ARTICLE 8 : VALIDITE DU CLASSEMENT.....	40
ARTICLE 9 : ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS.....	40
ARTICLE 10 : MINIMA ACCESSION.....	41
ARTICLE 11 : MINIMA MAINTIEN DANS LA CATEGORIE.....	41
ARTICLE 12 : QUOTAS DES CATEGORIES.....	41
ARTICLE 13 : MODALITES DE DEFRAIEMENT.....	41
ANNEXE 3- MOTIFS ET BAREME DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	42

ADMINISTRATION

ARTICLE 1er : Composition

La Commission de District de l'Arbitrage (CDA) est composée de 7 membres au minimum et de **35** au maximum tous nommés par le Comité de Direction du District.

Elle doit être composée en majorité d'anciens arbitres et comprendre au moins un arbitre en activité si possible arbitre de la Fédération ou de la Ligue ou un ancien arbitre ayant quitté l'arbitrage actif depuis moins de cinq ans, d'un représentant de la (ou des) associations d'arbitres, d'un membre n'ayant jamais exercé une fonction arbitrale et, à titre consultatif, un éducateur désigné par la Commission Technique Départementale.

Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière avec voix délibérative.

Son Président (qui ne peut être le représentant des arbitres élu au Comité de Direction) ou son représentant assiste de droit au Comité de Direction et à la C.R.A. à titre consultatif.

Elle est représentée auprès des Commissions de Discipline, d'Appel Disciplinaire, de l'Ethique Sportive, du statut de l'arbitrage, des délégués, du football diversifié, du football loisir, de l'homologation des tournois avec voix délibérative et auprès du département Technique avec voix consultative.

Elle élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Comité de Direction du District et de la C.R.A.

La Commission est composée de :

- 1 bureau, élu lors de la 1^{ère} réunion mensuelle qui suit la formation de la C.D.A., comprenant :
 - Le Président
 - Le Vice-président Délégué
 - Les Vice-présidents responsables de section
 - Le représentant des Arbitres élu au Comité de Direction
 - Le Secrétaire qui peut être un des vice-présidents

- 5 Sections :
 - Section Administrative
 - Section Disciplinaire
 - Section Désignations
 - Section Lois du jeunet Formation
 - Section Suivi et Préparation physique

Elle peut faire appel à d'anciens arbitres ou à des arbitres en activité de la Fédération, de la Ligue ou du District pour les observations qu'elle doit effectuer.

ARTICLE 2 : Durée

Le mandat des membres est valable du 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Toutes les fonctions de la C.D.A. sont bénévoles.

ARTICLE 3 : Devoir de réserve

Les membres de la C.D.A ont une obligation de réserve relative aux débats et aux décisions prises lors des séances de la commission. S'il s'avère et qu'il est confirmé qu'un membre manque à ce droit de réserve et ne démissionne pas de son plein gré de la Commission, son cas sera transmis au Comité de Direction.

En cas de démission d'un de ses membres, celui-ci peut être remplacé sur proposition de la C.D.A. par un nouveau membre nommé par le Comité de Direction du District.

ARTICLE 4 : Réunions

La Commission se réunit en séance mensuelle le 1er lundi de chaque mois selon un calendrier établi en début de saison, ainsi que 2 fois en Assemblées Générales pour lesquelles tous les arbitres sont convoqués (1 fois en début de saison et 1 fois en fin de saison).

La commission peut également et exceptionnellement se réunir en cours de saison sportive et pendant la trêve d'été sur convocation de son Président.

Tout membre de la C.D.A. absent pendant 3 séances mensuelles consécutives, sans excuses écrites valables et acceptées par le bureau, est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 5 : Tenue de séance

En l'absence du Président, les séances sont dirigées dans l'ordre par le vice-président délégué ou l'un des vice-présidents présents dans l'ordre d'ancienneté.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président, ou de son représentant est prépondérante.

Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix et ne peut, en cas d'absence se faire représenter par un mandataire.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour pouvoir délibérer valablement, les membres de la C.D.A. doivent être au nombre de quatre au minimum dont au moins le président ou un des vice-présidents.

ARTICLE 6 : Discipline

Le Président de séance assure personnellement le respect de la discipline au cours des réunions. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et de lever ou de suspendre la séance si les circonstances l'exigent.

Toute décision prise après une semblable mesure du Président de séance serait nulle de plein droit.

ARTICLE 7 : Procès-verbaux

Chaque compte-rendu de séance est préalablement enregistré par le Secrétaire sur l'ordinateur de la commission. Les procès-verbaux des réunions de la C.D.A. sont contresignés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transmis au Secrétariat du District pour mise en ligne sur le site Internet.

Les dossiers susceptibles d'aboutir à des sanctions d'amendes supérieures à 150 euros et (ou) de non désignation supérieures à trois mois à la demande de la C.D.A. soit transmises au Comité de Direction, soit prononcées par la commission, pouvant être frappées d'appel font l'objet d'un procès-verbal interne détaillé qui est obligatoirement transmis à l'arbitre intéressé et à son club de rattachement, en même temps que la notification de la sanction le concernant.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 8 : Généralités

Les attributions de la C.D.A. se limitent aux questions d'ordre technique. Ses décisions sont susceptibles d'appel, conformément aux Règlements sportifs du District, devant le Comité de Direction (Art 80).

ARTICLE 9 : Domaine de compétences

Il appartient plus particulièrement à la C.D.A. :

- De veiller à la stricte application des Lois de jeu de l'International Board F.A.,
- De statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu (réserves techniques) en conformité avec l'article 146 des R.G.
- D'assurer la formation des candidats à l'arbitrage en relation avec le conseiller technique régional en arbitrage (CTRA) de la Ligue de Méditerranée et préparer les postulants au titre d'arbitre de Ligue.
- D'examiner au point de vue théorique et pratique, les candidats au titre d'Arbitre de District et de soumettre leur nomination à l'approbation du Comité de Direction après avis du CTRA,
- D'organiser les stages et séances de formation des arbitres en activité et d'assurer leur perfectionnement théorique et pratique,
- De statuer sur les cas de récusation d'un Arbitre par un Club et inversement,
- D'assurer les désignations des arbitres et des observateurs devant officier dans les compétitions du District,
- De veiller au respect de l'éthique sportive et du présent règlement par les arbitres.
- D'assurer le soutien psychologique des arbitres si nécessaire.
- De prononcer, dans le respect des articles 38 et 39 du statut de l'arbitrage, les sanctions administratives encourues par les arbitres contrevenant au présent règlement.
- De rédiger et notifier les sanctions administratives qui ont été infligées aux arbitres et de les communiquer aux clubs de rattachement des intéressés.

ARTICLE 10 : Composition

➤ La section Administrative est composée de 2 pôles :

- Le Pôle Gestion avec dans ses attributions :
 - D'établir dans FOOT2000, la fiche technique des nouveaux arbitres nommés par le comité de direction sur proposition de la CDA,
 - De tenir à jour l'état du renouvellement des arbitres dont les licences ont été demandées par les clubs (seuls les dossiers médicaux sont gérés par la C.D.A.) ainsi que d'assurer le contrôle du renouvellement de celles des arbitres indépendants,
 - De rédiger les procès-verbaux des réunions de la commission, y compris ceux en interne,
 - D'assurer l'exploitation et la transmission du courrier départ et arrivée,
 - De gérer les demandes de remboursement des frais d'arbitrage non satisfaites,
 - D'assurer la communication arbitrale auprès des instances et des clubs,
 - De rédiger les convocations pour les arbitres devant être auditionnés par la CDA,
 - De rédiger la notification des sanctions infligées aux arbitres.
 - De rester en relation avec la commission du statut de l'arbitrage pour tout ce qui la concerne.

- Le Pôle Délégations auprès des Commissions du District :
 - La Commission d'Homologation et suivi des Tournois
 - La Commission du statut de l'arbitrage.
 - La Commission des délégués
 - Les Commissions du football diversifié
 - La Commission médicale
- La section Disciplinaire est composée de 2 pôles :
 - Le Pôle Auditions et suivis avec dans ses attributions :
 - D'assurer l'instruction des dossiers des arbitres devant être auditionnés par la CDA
 - D'assurer le suivi des sanctions prises par la C.D.A, le Comité de Direction et tout autre organisme disciplinaire à l'encontre des arbitres.

 - Le Pôle délégations comprenant les représentants du corps arbitral dans :
 - La commission de Discipline
 - La commission d'Appel disciplinaire,
 - La commission de l'Éthique Sportive
- La section Désignations est composée de 3 pôles :
 - Le Pôle Arbitres avec dans ses attributions :
 - D'assurer la désignation des arbitres et arbitres assistants pour les matchs organisés par le District et par délégation pour ceux organisés par la Ligue et la Fédération.
 - D'assurer le suivi des indisponibilités des arbitres

 - Le Pôle Observations comprenant les représentants du corps arbitral avec dans ses attributions :
 - De désigner les observateurs pour les arbitres, les examinateurs pour les candidats au titre d'arbitre de District.

 - Le Pôle délégations comprenant les représentants du corps arbitral dans :
 - La commission de Football loisir
 - Le département technique pour le football diversifié.
- La section Lois du jeu est composée de 4 pôles :
 - Le Pôle Examen et test chargé :
 - De préparer les examens théoriques pour l'ensemble des tests de fin de saison,
 - De surveiller les épreuves dans leur déroulement
 - De corriger les copies des différents examens

 - Le Pôle Formation chargé :
 - De former les candidats à l'arbitrage sous l'égide du CTRA y compris les candidats à la formation futsal,
 - D'assurer le suivi théorique des arbitres de district en activité
 - De développer le recrutement et l'instruction des Arbitres
 - D'organiser et établir le programme des stages pour les arbitres de District,
 - D'assurer l'initiation des candidats arbitres à l'utilisation de la messagerie officielle et des consultations du compte « MY FFF »

- Le Pôle Technique chargé :
 - De statuer en première instance sur les réserves techniques visant l'interprétation des Lois du jeu dans les matches officiels du District tel que prévu à l'article 146 des R.G.,
 - D'étudier les modifications et questions techniques relatives aux Lois du jeu,
 - D'étudier les éventuelles propositions de modification concernant des sujets techniques.
 - De représenter la commission des arbitres au sein du Département Technique du District,

- Le Pôle Espoir chargé :
 - D'assurer le suivi théorique des Jeunes arbitres de Ligue.
 - De préparer les Arbitres de District à l'examen d'Arbitre de Ligue et de la Fédération en collaboration avec la C.R.A.et (ou) le CTRA,

- La section Suivi et Préparation physique est composée de 3 pôles :
 - Le Pôle Suivi des arbitres chargé :
 - De suivre la progression des arbitres dans les différentes catégories (Référénts),
 - D'instruire, contrôler et conseiller les arbitres,
 - D'assurer le soutien psychologique des arbitres, par le biais d'écoute sous couvert de l'anonymat et en respect avec la confidentialité des informations échangées.
 - D'assister les arbitres lors de difficultés dans la gestion de situations particulières.
 - D'assurer le suivi des observations des arbitres
 - D'assurer le suivi des accompagnements des nouveaux arbitres en accord avec le CTRA.

 - Le Pôle Préparation physique chargé :
 - De mettre en place les tests physiques pour le corps arbitral
 - D'assurer la préparation physique des arbitres notamment dans le cadre des candidatures Ligue

FORMATION

ARTICLE 11 : Conditions

Peut devenir Arbitre de District, toute personne âgée de 13 ans au 1er janvier de la saison en cours, au minimum et être apte physiquement. Pour les mineurs, une autorisation parentale (sur papier libre) est obligatoire ainsi qu'une décharge de transport et autorisation de prise en charge en cas d'accident (fourniture d'une attestation d'assurance responsabilité civile).

Le candidat devra passer avec succès un examen théorique et un examen pratique avant la fin de la saison de nomination, pour valider son titre d'arbitre stagiaire.

Le candidat à l'arbitrage peut se présenter soit avec le statut d'arbitre indépendant soit avec celui d'arbitre rattaché à un club. Dans ce dernier cas, l'acte de candidature de l'intéressé doit être présenté par le Président du futur club de rattachement.

Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).

Néanmoins, la CDA invite les candidats à représenter un club dès leur inscription à la formation.

Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut avant le 31 août dans le respect des conditions fixées à l'article 31 du statut de l'arbitrage.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club dans le respect de l'article 33 du statut de l'arbitrage.

Les arbitres rattachés à un club peuvent en changer avant le 31 janvier de la saison en cours dans le respect des conditions fixées aux articles 31 et 33 du statut de l'arbitrage.

Les arbitres âgés de 13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, sont pris en compte pour le statut de l'arbitrage uniquement dans les 2 dernières divisions du District.

On appelle Très Jeune Arbitre, tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et observations réglementaires.

On appelle Jeune Arbitre, tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et observations réglementaires.

Tout arbitre mineur doit obligatoirement fournir une autorisation parentale pour la pratique de l'arbitrage, ainsi qu'un acte d'engagement des responsables légaux, susceptibles d'assurer les déplacements de leur(s) enfant(s) vers les lieux des rencontres pour lesquelles ils sont désignés et fournir impérativement un justificatif de domicile en cours de validité.

Les Jeunes Arbitres de District de moins de **19** ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent présenter les examens au titre de JEUNE ARBITRE DE LIGUE.

Ces examens se déroulent dans les mêmes conditions que pour les Arbitres adultes, toutefois, ils sont spécifiques à la qualité de JEUNE ARBITRE.

Les jeunes arbitres de Ligue de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peuvent adopter s'ils le désirent le statut d'arbitre joueur dans le club de leur choix. Les arbitres de ligue de plus de 23 ans sur décision du Comité de Direction de la ligue peuvent également avoir le même statut.

Nombre de rencontres à diriger (Art. 85 du Règlement d'Administration Générale).

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison déterminé dans les conditions ci-après :

- D'une manière générale le nombre de matchs que devra diriger un arbitre est fixé à 20.
- Les très jeunes arbitres devront diriger 15 rencontres.
- Les arbitres spécifiques futsal devront diriger 15 rencontres.
- Les arbitres stagiaires reçus à l'examen théorique avant le 31 janvier de la saison en cours devront diriger 8 rencontres.

L'arbitre de district peut continuer à pratiquer en tant que joueur quelle que soit sa catégorie d'âge dans le club de son choix et ne peut couvrir son club au regard du statut de l'arbitrage que s'il effectue la totalité du quota normal prévu pour lui. Il devient alors arbitre-joueur pour la saison en cours. L'arbitre licencié dans un club, s'il est arbitre-joueur, et quelle qu'en soit la catégorie (football libre – futsal ou loisir), ne peut compter dans l'effectif du club pour l'attribution éventuelle de(s) muté(s) supplémentaire(s) par la commission du statut de l'arbitrage.

Tout arbitre qui n'effectue pas le quota requis pendant 2 saisons consécutives est déclaré comme n'appartenant plus à l'arbitrage par la commission du statut de l'arbitrage (article 34 du statut) et par la CDA par voie de conséquence.

ARTICLE 11 bis : Stages

La Commission des arbitres organise durant la saison, différents stages permettant le suivi et le perfectionnement de ses arbitres.

Ceux-ci ont un caractère **obligatoire** et doivent faire l'objet en cas d'absence, **d'un courrier d'excuse avec un** justificatif (pour les justificatifs professionnels ceux-ci doivent comporter le nom, le prénom la qualité du signataire, la signature et le cachet de la société), dans les 72 heures qui suivent la date d'organisation.

Ce courrier est soumis à la commission des arbitres pour validation du motif d'absence.

Les stages thématiques se déroulent au cours des mois de septembre à décembre.

Les convocations sont communiquées en début de saison via le site du District et sur la messagerie officielle de Ligue de chaque arbitre.

Les indisponibilités saisies sur MY FFF, ne justifient aucunement l'absence à un stage ou à une convocation devant la CDA

ARTICLE 12 : Formation Initiale d'Arbitre

Il existe 2 types de formation :

- Formation classique (septembre-janvier et janvier-mai)
- Stages arbitres sur 4 jours (Organisés pendant les vacances scolaires). Cette formation est intégralement gérée par l'Institut Régionale de Formation du Football (IR2F).

Les candidats ont l'obligation de s'acquitter d'un droit d'inscription dont le montant est fixé :

- **par l'IR2F (pour les stages de 4 jours)**
- **par la CDA et approuvé par le Comité de Direction du District en début de saison (pour la formation classique) couvrant les frais de formation et l'achat du livre « le football et ses règles » dont l'acquisition est obligatoire.**

Ces montants sont différents suivant le type de formation.

Quelle que soit la formation réalisée, les candidats s'engagent à suivre obligatoirement durant leurs deux premières saisons d'arbitrage et 2 fois par mois, les cours de perfectionnement dans l'un des trois secteurs (Toulon, Brignoles, Puget), et s'engagent également à suivre l'ensemble des modules de formation théorique mis en place par la CDA pour parfaire leurs connaissances à l'issue de leur nomination, sous peine de ne pas être admis à passer leur examen pratique et d'être confirmé dans le statut d'arbitre officiel de District.

A l'issue de la période de formation (variable selon la session), les candidats subissent un examen théorique se décomposant en 4 parties et noté sur 100. Pour être reçus, ils doivent obtenir une note minimale de 65/100 avec la moyenne dans les différentes parties, tel que ci-dessous.

- 1 Questionnaire noté sur 40 (5 questions à 3 pts et 5 questions à 5 pts).
- 1 QCM de 10 questions noté sur 20
- 1 Partie administrative noté sur 20
- 1 Questionnaire de 10 séquences vidéo noté sur 20

Le candidat ayant réussi son examen théorique est nommé Arbitre Stagiaire de District par le Comité de Direction sur proposition de la Commission de District de l'Arbitrage et après avis du CTRA. Il ne sera nommé arbitre officiel qu'après avoir satisfait à l'examen pratique.

Les arbitres stagiaires ont obligation de participer à au moins deux séances de perfectionnement par mois au sein de leur centre de formation et/ou de renvoyer mensuellement deux questionnaires de formation via la plate-forme informatique.

Les arbitres ne se présentant pas pendant 1 mois, aux cours de perfectionnement, sans excuse motivée valablement et acceptée par la CDA, et/ou n'ayant pas renvoyé mensuellement deux questionnaires de formation via la plate-forme informatique mise en place, ne sont plus désignés jusqu'à comparution devant la Commission.

Un suivi des connaissances via la plate-forme internet, effectué à domicile et à caractère obligatoire, est mis en place pour les arbitres stagiaires pendant les 2 premières saisons d'arbitrage.

Lors de leurs premières rencontres, les arbitres stagiaires sont accompagnés par des arbitres ou membres de CDA nommés par le Comité de Direction sur proposition de la (Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage)

Ces accompagnateurs doivent obligatoirement assister en début de saison, à une réunion relative à leur fonction et à leur domaine d'action.

La remise des écussons officialisant la réussite aux examens théoriques et pratiques se déroule lors de l'Assemblée Générale de la fin de leur première saison complète d'arbitrage ou lors de celle inaugurant la saison suivante.

ARTICLE 12 bis : Formation Futsal

Cette formation est intégralement gérée par l'Institut Régionale de Formation du Football (IR2F).

Les candidats doivent être âgés de plus de 18 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Ils doivent suivre obligatoirement une formation spécifique, et passer un examen théorique pour lequel ils devront obtenir une note minimale de **65/100**.

Les arbitres Futsal sont soumis aux mêmes obligations réglementaires que les arbitres du football libre.

Un classement est effectué en fin de saison en tenant compte des notes de terrain, le test écrit ne comptant que pour validation avec toutefois une note minimum à obtenir.

Le nombre d'arbitres pouvant officier en 1^{ère} division, est fixé par la CDA en début de saison en fonction du nombre d'équipes engagées.

ARTICLE 13: Préparation à l'examen théorique de Ligue

Pour pouvoir faire acte de candidature, l'arbitre doit être classé dans les deux premières catégories seniors ou dans les catégories Jeunes (JAD) et Stagiaire Jeunes.

Les arbitres dont les candidatures sont validées par la CDA sont automatiquement classés « Espoir »

Les arbitres remplissant les conditions d'âge fixées par la Ligue (moins de 35 ans pour les seniors et moins de **19 ans au 1^{er} janvier** de la saison en cours pour les jeunes), doivent faire acte de candidature par la messagerie officielle de ligue à la C.D.A. avant le 30 septembre de la saison considérée.

La C.D.A. après avoir examiné chaque demande entérine la liste des candidats et les prépare au mieux.

La formation est strictement calquée sur le questionnaire de la CRA. A défaut de réception de celui-ci avant le début de la formation, elle s'effectue à partir de l'intégralité du Livre des Lois du Jeu.

Les candidats subissent les épreuves selon le calendrier suivant :

- Septembre : Début des cours hebdomadaires le mercredi au District.
- Octobre: Test Physique niveau Ligue
Probatoire lors du stage jeune
- Novembre : 2ème Probatoire : 20 Questions (10 questions à 3 pts et 10 questions à 5 pts) + 1 rapport disciplinaire
- Décembre : Correction du Probatoire
- Janvier : 3ème Probatoire : 20 Questions (10 questions à 3 pts et 10 questions à 5 pts) + 1 rapport disciplinaire

Pour pouvoir se présenter à l'examen théorique de Ligue, les arbitres devront avoir :

- Obtenu une moyenne des notes théoriques des 2 probatoires (Décembre et Février) supérieure ou égale à 65/100 dissertation comprise.
- Réussi le test physique avec les temps prévus par la CRA

Si un candidat obtient une moyenne comprise entre 60 et 65/100, il se verra proposer un 3ème probatoire, dans les conditions des 2 précédents auquel il devra obtenir au moins 65/100 pour être présenté.

Le but de ce procédé est de :

- S'aligner sur la méthode de La Ligue, qui fournit un questionnaire de 120 questions, dans lequel 20 questions sont sélectionnées pour l'examen de Ligue
- Permettre aux formateurs de disposer de plus de temps pour les lois du jeu
- Permettre des corrections types lors des dissertations
- Permettre aux candidats de travailler à domicile par rapport aux 2 questionnaires de 75 questions
- Permettre aux candidats de privilégier le travail du mercredi sur leurs lacunes.

A l'issue de la période de formation, la CDA émet un avis avant de transmettre ou non la demande de candidature au Secrétaire Général de la Ligue et au CTRA après approbation du Président du District.

Dans le cas où un candidat Ligue (Jeune ou Senior) échoue à l'examen théorique de Ligue ou si la date des tests théoriques du District est prévue avant celle de la Ligue, il devra se présenter obligatoirement à ces derniers à la date prévue au calendrier de début de saison.

ARTICLE 13 bis : Préparation à l'examen théorique de Futsal Ligue

Pour pouvoir faire acte de candidature, l'Arbitre doit :

- Avoir moins de **35** ans
- Avoir officié au moins 1 saison complète en futsal district
- Faire acte de candidature auprès de la CDA avant le 30 septembre de la saison en cours.

La C.D.A. après avoir examiné chaque demande entérine la liste des candidats et les prépare au mieux.

La formation est prévue à partir de janvier sur la base de 2 séances de formation par mois d'une durée minimale de 1h30 chacune.

Pour pouvoir se présenter à l'examen théorique de Ligue, les arbitres devront avoir :

- Obtenu une note à l'examen probatoire théorique supérieure ou égale à 60/90.
- Réussi le test physique avec les temps prévus par la CRA

CLASSEMENTS & OBSERVATIONS

ARTICLE 14 : Classements

Préambule : L'appartenance d'un arbitre à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie (article 13 du statut de l'arbitrage).

Les arbitres sont classés en fonction de leurs résultats selon les modalités de l'annexe 1 en 14 catégories : D1, D2, D3, D4, D5, Assistant D1, Assistant D2, Assistant D3, **Espoir**, Jeune Arbitre de District, Stagiaire Senior, Stagiaire Jeune, Futsal 1 et Futsal 2.

- Les Arbitres classés D1 peuvent officier au centre dans toutes les catégories du District du Var et être amenés sur proposition de la C.D.A. à évoluer à la touche pour le compte de la Ligue de la Méditerranée de Football.
La C.D.A. peut faire appel éventuellement à eux pour diriger des rencontres de Jeunes.
- Les Arbitres classés D2 officient au centre en Départemental 2 et dans toutes les autres catégories inférieures.
Ils peuvent être amenés à faire des touches dans toutes les catégories du District.
La C.D.A. peut faire appel éventuellement à ces arbitres pour diriger des rencontres de Jeunes.
- Les Arbitres classés D3 officient au centre en Départemental 3 de District et aussi dans les autres catégories inférieures.
Ils peuvent être amenés à faire des touches en Départemental 2 ou Départemental 1.
La C.D.A. peut faire appel éventuellement à ces Arbitres pour diriger des rencontres de Jeunes.
- Les Arbitres classés D4 officient au centre en Départemental 4 de District.
Ils peuvent être amenés à faire des touches en catégories supérieures (sauf Départemental 1).
La C.D.A. se réserve la possibilité de faire appel à ces Arbitres pour évoluer en Jeunes.
- Les Arbitres classés D5 officient au centre dans les catégories U13, **U14**, U15, **U16**, (sauf Départemental 1) et Féminines, et à la touche en U13, départemental 2 et 3 (**U14**, U15, **U16**).

Ils ne peuvent pas être désignés pour officier à la touche dans les 3 premières divisions seniors.

Les arbitres de cette catégorie :

- Peuvent accéder à la catégorie D4 (sous réserve de réussite aux tests physiques).
 - Peuvent être observés sur le terrain de manière inopinée
 - Ont obligation de se présenter aux tests physiques, théoriques ainsi qu'aux stages thématiques.
 - Ne peuvent rester plus de 3 saisons consécutives (sous réserve de réussir un test physique spécifique) dans cette catégorie (Au-delà, leur licence ne sera pas renouvelée).
- Les Arbitres Assistants D1 officient à la touche dans toutes les catégories et divisions du District.
 - Les Arbitres Assistants D2 officient à la touche dans toutes les catégories et divisions du District sauf en Départemental 1 (seniors).
 - Les Arbitres Assistants D3 officient à la touche dans toutes les catégories et divisions du District sauf en Départemental 1 et Départemental 2 (seniors).

- Les arbitres classés **Espoirs** ou Arbitres officient au centre en fonction de leur âge et à la touche dans les catégories de Jeunes en District. Ils peuvent être amenés à faire des centres en U14, U16 et U18 Ligue, ainsi que des touches dans les compétitions de ligue jeunes.
- Les Arbitres classés Stagiaires Seniors peuvent officier au centre en Départemental 3 de District et dans les autres catégories inférieures.
Ils peuvent être amenés à officier à la touche dans toutes les catégories sauf en Départemental 1.
- Les Arbitres classés Stagiaires Jeunes peuvent officier au centre dans les catégories Jeunes de U11 à Critérium en fonction de leur âge.
- Les arbitres classés FUTSAL 1 peuvent officier sur toutes les compétitions de ce type organisées au sein du District et éventuellement de la Ligue (Championnat - CDF- CN)
- **Les arbitres classés FUTSAL 2 officient sur les compétitions de départemental 2 Futsal, s'il existe un championnat Futsal D2 ainsi que sur les matchs de Coupe du Var. En cas d'un championnat départemental 1 unique les arbitres FUTSAL D2 seront désignés en assistant 2 uniquement.**

Toutefois et en fonction de besoins impératifs et inopinés, la CDA peut exceptionnellement déroger au principe des catégories d'arbitrage pour assurer la couverture des rencontres si elle constate une pénurie dans la catégorie concernée.

Tout arbitre-joueur ne peut arbitrer dans une catégorie supérieure à celle dans laquelle il joue (exemple un arbitre jouant en U17 ne peut pas officier en U19) sauf dérogation accordée par la CDA ou s'il est candidat au titre de Jeune Arbitre de Ligue.

Lorsque les arbitres atteignent 23ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, ils sont classés dans une des trois catégories Seniors (D4 - D3 – D2) en fonction de leur classement.

Les Arbitres nommés en cours de saison, sont classés arbitre stagiaire jusqu'à la fin de leur première saison complète d'arbitrage. Après avoir été observés durant cette saison, ils sont intégrés dans la catégorie correspondant à leurs notes sauf en catégorie D1 District.

Cependant, les anciens arbitres qui reprennent l'arbitrage après une interruption d'une durée maximale de 2 saisons peuvent être observés dès leur première saison de réintégration après avoir satisfait à un examen théorique.

Les arbitres qui souhaitent devenir arbitre assistant spécifique pour la saison suivante, doivent en faire la demande par courriel à l'aide de la messagerie officielle de ligue avant le 31 mars de la saison en cours.

ARTICLE 15 : Observations

Tout au long de l'année les Arbitres Seniors sont observés dans la catégorie correspondant à leur niveau.

Toutes les catégories seniors, centraux comme assistants, bénéficient de 2 observations à l'exception des District 5 qui n'en ont qu'une seule.

Les catégories **Espoirs** et jeunes arbitres bénéficient de 3 observations.

En complément, les arbitres candidats Ligue peuvent être observés 2 fois en observations conseils

Chaque Arbitre est examiné par des observateurs nommés par le Comité de Direction sur proposition de la C.D.A.

Les Arbitres mineurs (moins de 18 ans) sont observés sur des matchs de catégorie Jeunes.

La liste des observateurs est établie en début de saison et portée à la connaissance des Arbitres, après approbation par le Comité de Direction du District.

Les observateurs de chaque groupe d'arbitres, établissent en fin de saison leur classement. Des points sont attribués en fonction du rang obtenu. Le total des points par observateur est additionné pour établir le classement suivant les modalités définies en annexe 1 du présent règlement.

La C.D.A prend en compte pour son classement le résultat des épreuves physiques obligatoires pour tous les arbitres.

Si l'arbitre ne réussit pas les tests physiques après les différentes sessions organisées, il ne sera pas observé durant la saison en cours.

Tout Arbitre Senior ou Jeune est noté de la même façon suivant les critères établis par la C.D.A. (modèle de notation Ligue) avec uniformisation des observateurs lors de leur réunion de travail.

DESIGNATIONS

ARTICLE 16 : Arbitres

Les Arbitres sont désignés par la Commission de District de l'Arbitrage suivant leur catégorie.

Les désignations sont communiquées aux arbitres par le biais d'internet (<http://www.fff.fr/myfff/designations>). En cas de force majeure, les désignations peuvent être effectuées par téléphone.

En cas d'absence de l'Arbitre officiellement désigné, la rencontre est dirigée par l'Arbitre Assistant officiel classé Arbitre Assistant (N°1) par la Section des Désignations, sauf s'il est spécifique assistant. L'arbitre assistant classé N°2 devient alors assistant N°1 et le nouvel assistant N°2 est désigné selon les critères définis ci-après (Art. 17).

Si les Arbitres Assistants ne sont pas officiels et si un Arbitre officiel est présent dans l'enceinte du stade, il peut être fait appel à ce dernier s'il est en possession de sa licence d'arbitre.

A défaut d'arbitre officiel désigné :

- Chaque club doit présenter, dans la mesure du possible, une personne avec sa licence validée dans la FMI pour la saison en cours :
- Si, chaque club présente un Arbitre auxiliaire, en possession de sa carte, c'est le Dirigeant du club se déplaçant qui est désigné pour diriger la rencontre. Sur terrain neutre, il sera procédé au tirage au sort.
- Les arbitres-auxiliaires sont des "arbitres officiels", prévus dans le Statut de l'arbitrage. **A ce titre, ils sont astreints aux obligations fixées dans le présent règlement.**

A défaut d'arbitre officiel :

- Chaque Club présente un Arbitre bénévole avec sa licence validée dans la FMI pour la saison en cours :
- En cas de recours à une feuille de match papier
- A défaut de présentation de la licence dématérialisée sur l'outil « Footclubs Compagnon », le club peut présenter, la licence du bénévole imprimée par le club sur papier libre.
- Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux,

L'Arbitre désigné est alors considéré comme l'Arbitre officiel de la rencontre et bénéficie des mêmes prérogatives que ci-dessus.

Au cas où en cours de partie, l'Arbitre est malade ou victime d'accident et ne peut continuer à assumer sa tâche, il est remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence d'Arbitre officiel avant le coup d'envoi.

Toutes les modalités, pour le remplacement d'un Arbitre officiel absent, doivent être consignées sur l'annexe de la FMI avant la rencontre et signées par les Capitaines des équipes en présence.

Pour les rencontres de Jeunes, elles sont obligatoirement signées par le Dirigeant accompagnateur sauf en **Critérium** par le capitaine si celui-ci est majeur.

ARTICLE 17 : Arbitres assistants

Les Arbitres Assistants sont désignés par la Commission de District de l'Arbitrage.

Les désignations sont communiquées aux arbitres par le biais d'internet.

(<http://www.fff.fr/myfff/designations>).

En cas de force majeure, celles-ci peuvent être effectuées par téléphone.

En cas d'absence d'un Arbitre Assistant officiel, il peut être fait appel au concours d'un Arbitre officiel présent dans l'enceinte du stade, et en possession de sa licence en cours de validité.

- A défaut d'arbitre assistant officiel désigné :
 - S'il manque 1 Arbitre Assistant officiel :
Il est d'abord procédé au tirage au sort avec un dirigeant de chaque équipe. L'Arbitre Assistant désigné est considéré comme Arbitre Assistant officiel de la rencontre et, il doit être en titulaire d'une licence validée sur la FMI.
 - Si une équipe ne présente pas d'Arbitre Assistant bénévole, c'est l'Arbitre Assistant bénévole de l'autre équipe qui est considéré comme Arbitre Assistant officiel de la rencontre.
 - Si le club visiteur ne peut fournir un arbitre assistant bénévole, c'est le club recevant qui sera tenu obligatoirement de désigner les deux assistants parmi ses dirigeants licenciés dans les conditions citées ci-dessus (article 57.2 des RS du district).
- S'il manque 2 Arbitres Assistants officiels :
 - Chaque club présentera un dirigeant en possession d'une licence en cours de validité sur la FMI.
 - Dans ce cas, le dirigeant du club recevant sera désigné arbitre assistant n°1 et officiera côté bancs de touche pendant toute la rencontre. Le dirigeant du club

visiteur sera désigné arbitre assistant n°2 et officiera côté opposé pendant toute la rencontre.

- Si le club visiteur ne peut fournir un arbitre assistant bénévole, c'est le club recevant qui sera tenu obligatoirement de désigner les deux assistants parmi ses dirigeants licenciés dans les conditions citées ci-dessus (article 57.2 des RS du district).

En cas de recours à une feuille de match papier, à défaut de présentation de la licence dématérialisée sur l'outil « Footclubs Compagnon », le club peut présenter la licence du bénévole imprimée par le club sur papier libre.

Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux,

Une rencontre de football à 11 ne peut se jouer sans Arbitres Assistants y compris en Jeunes **et en football loisir**.

En l'absence d'arbitres assistants, et en catégorie Seniors uniquement, il est fait appel à un des joueurs remplaçants de l'équipe ne présentant pas d'Arbitre Assistant dans les conditions ci-dessus concernant sa licence. Ce joueur qui deviendra Arbitre Assistant bénévole, le reste pour toute la partie. **(Sauf en football loisir où il peut être remplacé par un autre joueur uniquement une seule fois au cours de la rencontre)**. Il ne peut en aucun cas prendre part à la rencontre **(sauf en football loisir)** et sera rayé de la feuille de match en tant que joueur avant le début de la rencontre.

Un Jeune arbitre officiel (entre 15 et 18 ans) peut être amené à officier en catégorie Seniors après accord de la CDA.

Un joueur ne peut arbitrer bénévolement que dans une catégorie inférieure à son âge (joueur U17 peut arbitrer en U16, joueur U15 peut arbitrer en U14 par exemple) et seulement si sa licence est enregistrée sur la FMI ou en cas de recours à la feuille de match papier, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe cité plus haut.

A défaut d'arbitres assistants, la rencontre ne pourra se dérouler. La mention en sera portée sur la feuille de match conformément à l'article 57 des RS du District et les 2 capitaines ou dirigeants pour les catégories jeunes (sauf en **Critérium** si le capitaine est majeur) signeront la feuille de match.

Dans tous les cas où cela est exigé, la signature doit être faite par le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut, par le dirigeant responsable.

Les modalités pour le remplacement d'un Arbitre Assistant officiel absent doivent être consignées sur la FMI avant la rencontre et signées par les Capitaines des équipes en présence.

Pour les rencontres de jeunes, elles sont obligatoirement signées par les dirigeants accompagnateurs sauf en U19 par le capitaine si celui-ci est majeur.

Si pour une cause quelconque, des Arbitres Assistants ne peuvent opérer pendant toute la durée de la partie, il est procédé à leur remplacement dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence d'un Arbitre Assistant avant le coup d'envoi.

S'il s'agit d'un Arbitre Assistant bénévole, il est remplacé par un autre Arbitre Assistant bénévole du même club ou à défaut et obligatoirement par un arbitre assistant bénévole du club recevant (Art. 57.2. des RS du District).

Dans ce cas, les arbitres assistants officiels ne peuvent diriger une autre rencontre sans autorisation de la C.D.A. et après justification de leur indisponibilité passagère.

ARTICLE 18 : Football Loisir

La liste des arbitres souhaitant officier dans cette catégorie est validée chaque saison par la CDA. Ils doivent être âgés de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours et ne pas être stagiaires, ni D5, ni joueurs en « Loisir » ou être arbitres spécifiques « futsal ».

Les arbitres assistants district ne peuvent officier au centre dans ces compétitions.

Compte tenu du nombre restreint de rencontres dans cette catégorie, la désignation des arbitres s'effectue au mérite et au choix pour ceux devant officier en football loisir. Ce choix est uniquement du ressort de la CDA et s'effectue lors d'une réunion plénière de celle-ci.

Une fois la liste établie, elle est proposée au Comité Directeur pour approbation.

Tous les arbitres doivent avoir passé et réussi les tests physiques de début de saison.

Ils peuvent être observés sur le terrain de manière inopinée

Les arbitres assistants bénévoles peuvent être des joueurs remplaçants et ils pourront participer à la rencontre en permutant à la mi-temps avec un joueur titulaire qui deviendra à son tour arbitre assistant.

Il n'existe pas de classement spécifique pour les arbitres de ce championnat.

Les arbitres évoluant en football loisir sont soumis au présent règlement excepté pour les annexes 1 et 2.

ARTICLE 19 : Obligations et Prérogatives

L'arbitre a l'obligation de fournir en début de chaque **année civile** ou en cas de changement de domicile et/ou de véhicule en cours de saison :

- 1 justificatif de domicile à son nom ou à celui de son représentant légal si l'arbitre est mineur (facture EDF, EAU, téléphone portable, ... etc.)
- 1 photocopie de la carte grise du véhicule à son nom ou à celui de son représentant légal si l'arbitre est mineur, utilisé pour ses déplacements dans le cadre de sa fonction d'arbitre **(seulement dans le cas d'un changement de véhicule).**

Par ailleurs, il doit tenir à jour un document récapitulatif des sommes perçues sur l'année civile dans le cadre de sa fonction d'arbitre. Ce document (téléchargeable sur le site du district) doit être à tout moment à la disposition du Service Comptable du District.

L'arbitre est tenu de suivre les stages et journées de formation organisées à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences (le club sera tenu informé de ces absences).

L'arbitre a l'obligation de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la FFF. Dans le cas où il ne pourrait pas se présenter, **et sans attendre dès qu'il en a connaissance**, il doit obligatoirement en informer l'instance concernée par téléphone et par courriel à l'aide de sa messagerie de Ligue en y joignant obligatoirement le justificatif correspondant.

L'arbitre a l'obligation de porter ses indisponibilités à la connaissance de la CDA au minimum 21 jours avant le début de celles-ci.

Tout arbitre contrevenant à ces trois obligations est passible des sanctions administratives prévues dans le statut de l'arbitrage (Section 6 – articles 38 et 39) et à l'Annexe 3 du présent règlement.

La désignation des Arbitres de District pour diriger des matchs ou pour juger la touche, ne donne aux intéressés aucune prérogative particulière, et ces derniers ne peuvent notamment se prévaloir du titre d'Arbitre de Ligue du fait d'avoir été appelé à diriger un match officiel de Ligue, y compris en qualité d'Arbitre Assistant.

La C.D.A. ne peut utiliser les services des Arbitres de Ligue que pour autant que ces derniers n'aient pas été désignés par la C.R.A.

Les désignations pour les finales de Coupe du Var (U14 à Seniors, féminines, loisirs et Futsal compris) ne sont pas rémunérées. Elles sont effectuées au choix et au mérite, sur proposition des membres de la CDA réunis en séance plénière.

L'ARBITRE SUR LE TERRAIN

ARTICLE 20 : Identité des joueurs

Les arbitres vérifient l'identité des joueurs au moyen de la Feuille de Match Informatisée.

NOTA IMPORTANT : lors de l'utilisation de la FMI pour une rencontre, un joueur n'étant pas enregistré dans celle-ci ne peut pas être autorisé à prendre part à la rencontre.

En cas de recours à une feuille de match papier :

- A défaut de présentation des licences dématérialisées sur l'outil « Footclubs Compagnon », le club peut présenter:
 - une ou plusieurs licence(s) imprimée(s) par le club sur papier libre.
 - **la liste des licenciés imprimée par les clubs sur papier libre.**

Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux,

L'Arbitre devra obligatoirement se saisir de cette/ces licence(s) imprimée(s) sur papier libre et la/les transmettre à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves,

Dans le cas d'utilisation d'une feuille de match papier et seulement dans ce cas, le paragraphe suivant doit s'appliquer.

A défaut de licence imprimée, le club peut également, présenter comme auparavant :

- Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant considérée comme une pièce d'identité non-officielle,
- La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, étant précisé que si est présentée une pièce d'identité non-officielle, l'Arbitre ne devra la retenir, comme précédemment, que si le club adverse dépose des réserves.

Seul, l'éducateur titulaire d'une licence ("Éducateur Fédéral", "Moniteur" ou "Technique") peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la FMI. Il ne peut en aucun cas être inscrit en tant que joueur sur présentation de ce document.

- **Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match (seulement papier) dans la partie « observations ».**
- S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
- Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match papier et de prendre part à la rencontre.
- Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur pourrait avoir match perdu par pénalité si lesdites réserves étaient réglementairement confirmées devant la commission compétente. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lors des rencontres de compétitions, ou phases de compétitions se déroulant sous forme de tournois auxquels les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent pas participer.

Sont considérés comme pièce d'identité non officielle :

Carte scolaire, carte de transport, photocopie de licence (de la saison en cours ou de l'année précédente), impression écran de la fiche joueur du logiciel FOOT CLUB, volet détachable de la licence, etc...

Tous ces documents doivent être obligatoirement accompagnés d'un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive pour permettre à son titulaire de participer à une rencontre en tant que joueur.

ARTICLE 21 : Obligations administratives d'après match

Tout Arbitre est tenu d'adresser au District, dans les 48 heures qui suivent la rencontre, sa carte d'arbitrage obligatoire portant sommairement mention des avertissements, des exclusions, etc..., ainsi que le libellé des réserves techniques qui ont été éventuellement déposées et dont la stricte recopie par l'arbitre doit figurer sur l'annexe de la feuille de match dans la partie prévue à cet effet (article 146 des RG).

Les arbitres centraux doivent obligatoirement faire parvenir dans les 48 heures au District ou à la Ligue, un rapport circonstancié de la rencontre, suivant le niveau de celle-ci, et ce, même s'il n'y a pas eu des sanctions administratives par l'intermédiaire de l'outil dématérialisé du rapport figurant sur leur compte F.F.F. <http://www.fff.fr/myfff/designations>.

Si pour une raison informatique ce rapport ne fonctionne pas, l'arbitre aura recours au rapport à compléter qu'il téléchargera dans la rubrique « documents » de son espace MyFFF et qu'il adressera par sa messagerie officielle au Secrétariat du District dans les 48 h avec copie au représentant des arbitres à la commission de discipline.

En l'absence de rapport, les arbitres s'exposent aux sanctions prévues à l'article 39 du statut de l'arbitrage et dans l'Annexe 3 du présent règlement

Les arbitres assistants doivent obligatoirement faire parvenir dans les 48 heures au district ou à la Ligue, un rapport circonstancié de la rencontre, suivant le niveau de celle-ci, **et selon le processus ci-dessus** uniquement pour :

- Les exclusions (joueurs et/ou dirigeant)
- Les voies de faits sur officiels
- Tous faits graves survenus avant, pendant et après la rencontre
- Les réserves techniques.

En l'absence de rapport, les arbitres s'exposent aux sanctions prévues à l'article 39 du statut de l'arbitrage et dans l'Annexe 3 du présent règlement.

En cas d'utilisation de la feuille de match papier et seulement dans ce cas :

- Si des réserves sont déposées sur la validité d'un certificat médical présenté en l'absence de licence validée, le joueur sera autorisé à participer à la rencontre mais l'arbitre se saisira du certificat et le fera parvenir dans les 48 heures au district, ou à la Ligue, suivant le niveau de la rencontre, avec son rapport.
- Si des réserves sont déposées sur une pièce d'identité non-officielle et si le joueur participe à la rencontre, l'arbitre doit se saisir de ladite pièce et la transmettre avec son rapport au secrétariat du District ainsi que le certificat médical d'aptitude obligatoirement produit pour participer à la rencontre.
- **L'arbitre devra indiquer sur l'annexe de la feuille de match en observations d'après match, le nombre de licences manquantes par club (Article 55 des R.S. du District)**

ARTICLE 22 : Changement d'arbitre

Si l'Arbitre officiel quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents mettant en cause son intégrité physique ou morale, émanant de joueurs, dirigeants ou spectateurs, aucun autre Arbitre ne peut le remplacer et la rencontre est obligatoirement arrêtée. Toutefois, s'il quitte le terrain à la suite d'un accident ou d'une indisposition, il doit être remplacé suivant les dispositions des Articles 16 et 17 du présent Règlement.

Les mêmes dispositions sont applicables s'il s'agit d'un assistant officiel quittant le terrain pour des raisons identiques.

Si un observateur est présent et en mission, il a l'obligation de se rendre au vestiaire de l'arbitre afin de se tenir informé des raisons exactes de l'arrêt de la rencontre et (ou) d'apporter aux officiels le réconfort de sa présence et de ses paroles lorsqu'ils ont été atteints dans leur intégrité physique ou morale.

Le cas échéant il doit-être également un conseiller privilégié sur l'opportunité de l'arrêt de la rencontre pour toute raison autre qu'une atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un officiel (néanmoins, la décision finale n'est pas de son ressort).

ARTICLE 23 : Sécurité

Les Arbitres dirigeant une rencontre sont placés sous la protection des Dirigeants et Capitaines des deux clubs en présence. Cette protection doit s'étendre hors du terrain, jusqu'au moment où les Arbitres sont en pleine sécurité, au besoin en faisant appel aux Forces de l'ordre s'il existe un risque pour leur intégrité physique.

ARTICLE 24 : Comportement arbitral

Dès son arrivée au stade **au moins une heure avant l'heure prévue du coup d'envoi (art. 48 des RS du District)**, l'arbitre doit se présenter, toujours avec courtoisie, aux dirigeants du club recevant qui lui indiquent le vestiaire mis à sa disposition.

L'Arbitre doit toujours, par son attitude vis à vis des Dirigeants et des joueurs, garder toute sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse.

Si l'arbitre initialement prévu au centre, n'est pas présent au moins 20 minutes avant l'heure du coup d'envoi, il assurera la fonction d'arbitre assistant 2 (si des assistants officiels sont désignés).

Si l'un des arbitres initialement désignés, n'est pas présent au moins 20 minutes avant le CE, il sera considéré comme absent et même en cas d'arrivée n'officiera pas sur la rencontre. Ce dernier devra justifier de son retard ayant entraîné l'appel d'un bénévole pour officier.

Les clubs qui reçoivent doivent mettre à la disposition des Arbitres un vestiaire fermant obligatoirement à clef, celle-ci devant être en possession de l'arbitre ou du délégué, propre, pourvu de sièges en suffisance, de porte-manteaux, d'eau courante, d'une table, d'une douche avec eau chaude et d'un miroir.

Le club recevant doit obligatoirement fournir un jeu de drapeaux pour les arbitres assistants.

Il est recommandé aux arbitres d'être en possession d'un jeu de drapeaux personnel.

L'accès du vestiaire des arbitres doit en être surveillé par les dirigeants chargés de la protection des officiels.

L'arbitre se doit de toujours avoir un comportement responsable au sein d'un trio, en particulier de se respecter mutuellement et faire en sorte que nul conflit de personne ne vienne perturber la sérénité de leur vestiaire, en particulier lorsque des joueurs ou dirigeants peuvent être les témoins de leur mésentente.

ARTICLE 25 : Tenue

L'arbitre se doit de porter une tenue adaptée à chaque étape de sa prestation, que ce soit en arrivant au stade, sur le terrain ou à la fin de la rencontre en quittant l'enceinte sportive.

La tenue vestimentaire civile doit être correcte et adaptée en fonction de la saison. Elle comprend obligatoirement et au minimum :

- 1 pantalon en bon état
- 1 chemise ou 1 polo
- 1 paire de chaussures de ville

Est strictement prohibé le port :

- Du short ou bermuda
- Du débardeur ou tricot sans manche
- Des tongs ou sandales
- De casquette
- **D'un survêtement (y compris celui du club auquel il appartient)**

La tenue sportive doit comprendre :

- 1 short d'arbitre noir
- 1 tee-shirt d'échauffement
- 1 paire de chaussettes d'arbitre noire
- 4 chemises d'arbitre (au minimum une de chacune des couleurs en vigueur pour la saison en cours)
- 1 paire de chaussures de football à majorité de couleur noire
- 1 sifflet
- 1 écusson d'arbitre
- 1 chronomètre
- 1 carton jaune et 1 carton rouge
- Carton d'arbitrage ou tout moyen pour noter les sanctions données.

Les arbitres ont jusqu'au 30 octobre de la saison en cours pour se mettre en conformité avec la possession des tenues demandées.

NOTA : Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues à l'article 39 du statut de l'arbitrage et à l'Annexe 3 du présent règlement.

L'ARBITRE DANS LE CLUB

ARTICLE 26 : L'arbitre dans le club

L'Arbitre est un membre de droit du club auquel il est licencié et à ce titre il doit être convoqué lors des assemblées générales et participer à la vie du club dans la mesure du possible.

Il en est le partenaire et le technicien en arbitrage.

Si elle existe, il peut être membre de la Commission de discipline ou de l'éthique du club.

Il est souhaitable qu'un des arbitres fasse partie du Comité de Direction de son association en tant que représentant des arbitres.

Il peut être également le référent en arbitrage du club auquel il est licencié.

Il y a incompatibilité entre le titre d'Arbitre officiel du District ou de la Ligue et les fonctions rémunérées d'entraîneur, de Manager, de Moniteur de club, ... etc.

Il peut toutefois comme tout dirigeant recevoir les indemnités dues à sa fonction conformément aux règlements généraux.

Il ne doit en aucun cas demander une prime à la signature dans le club. S'il vient à le faire, il est passible après vérifications, d'une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation du corps arbitral.

Toutefois, il peut accepter du club, la prise en charge (sur justificatifs):

- De ses équipements,
- De ses déplacements éventuels pour venir au club ou au profit du club,
- De ses frais financiers concernant l'arbitrage.

Ces avantages ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marchandage sous peine de sanctions.

L'arbitre licencié à un club peut jusqu'au 31 janvier de la saison en cours changer de club. Il est tenu de demander alors une nouvelle licence à la ligue, par l'intermédiaire du nouveau club, dans le respect des articles 26 et 30 du statut de l'arbitrage et d'en tenir obligatoirement informée la CDA.

1. **S'il démissionne postérieurement au 31 août**, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer (Art 35 du Statut de l'arbitrage).
2. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre qui a effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club concerné continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer (Art 35 du Statut de l'arbitrage).

Ces deux dernières dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive (Art 35 du Statut de l'arbitrage).

Changement de club (Art 30 du Statut de l'arbitrage).

L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, par l'intermédiaire du nouveau club, dans le respect de l'article 26 du statut de l'arbitrage

Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000

Il doit en outre et obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

L'arbitre ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de situation est motivé par un des motifs suivants, figurant à l'article 33.c du statut de l'arbitrage :

- Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOTCLUB,
- Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité,
- Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la commission compétente,
- Avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons,

Tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

Changement de statut (Art. 31 du statut de l'arbitrage).

L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence dans les conditions de l'article 26 du statut de l'arbitrage.

Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison après le 31 août.

Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que si le siège du club est situé à moins de 50 km de son domicile, distance calculée par FOOT 2000.

Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Cas particulier (Art. 32 du statut de l'arbitrage).

En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21^{ème} jour qui suit la date de l'assemblée générale constitutive du nouveau club.

En cas de demande de changement de club, l'arbitre est licencié à son nouveau club au 1^{er} jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 30 du statut de l'arbitrage (siège du nouveau club au maximum à 50 km de son domicile).

En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du statut de l'arbitrage (siège du nouveau club au maximum à 50 km de son domicile).

Un arbitre muté d'un autre district de la ligue de Méditerranée ne peut rester rattaché à son club que si celui-ci est situé à moins de 50 km dans le nouveau district.

RECUSATION DES ARBITRES

ARTICLE 27: Récusation

La récusation d'un Arbitre, sur le terrain, n'est en aucun cas admise.

Toutefois, un club qui se croit lésé par la désignation d'un Arbitre peut adresser, dès qu'il en a connaissance, une réclamation au Comité de Direction du District.

Cette réclamation doit parvenir par la messagerie officielle du club ou par courrier à en-tête du club, au moins 8 jours avant la date fixée pour le match. Elle doit être sérieusement motivée. Elle entraîne la responsabilité personnelle du Président du Club plaignant qui doit la signer.

Sur proposition du Comité de Direction, la Commission des Arbitres étudie les griefs invoqués.

En tout état de cause, la C.D.A. ne prend en considération que les correspondances signées par le Président ou le Secrétaire Général du club à l'exclusion de tout autre dirigeant ou membre.

Les demandes effectuées par courrier électronique ne sont prises en compte que si elles sont adressées par la boîte mail officielle du club (<http://www.ligue-mediterranee.fr/webmail/>).

ADMISSIONS – SANCTIONS – RADIATION

ARTICLE 28 : Réserve

ARTICLE 29 : Renouvellement des arbitres

Chaque année, en fin de saison, la C.D.A. établit, la liste des Arbitres de District ayant satisfait (ou pas) aux différents tests théoriques, pratiques et physiques organisés par elle en mentionnant leur catégorie ou leur non appartenance au corps arbitral pour la saison suivante et la soumet au Comité de Direction pour approbation.

En fin de saison, les arbitres ne se présentant pas aux sessions normales et qui renouvellent leur licence, ne pourront pas être désignés la saison suivante.

Pour se voir rétablis dans leurs droits, ils devront alors attendre les sessions normales de la saison suivante. Le club de l'arbitre sera averti de cette mesure.

ARTICLE 29 Bis : Mesures particulières

Toutefois, si l'arbitre fait appel de l'application à son encontre des mesures ci-dessus et dans le cas où l'intéressé ne se verrait pas appliquer par la commission d'appel règlementaire, l'article 29 dans sa stricte totalité et serait réintégré dans la liste des arbitres désignables, celui-ci se verrait dans l'obligation impérative d'assister 2 fois par mois aux cours de formation obligatoire et de perfectionnement de son secteur ou de renvoyer mensuellement les questionnaires de formation via la plate-forme informatique.

Si cette obligation n'était pas suivie d'effet, l'arbitre se verrait alors immédiatement sanctionné par la CDA d'un mois de non-désignation.

Cette dernière mesure pourra être renouvelée au cours de la saison, à chaque fois que l'obligation ne sera pas respectée par l'arbitre concerné.

Le club de l'arbitre sera obligatoirement tenu informé de la décision.

ARTICLE 30 : Sanctions disciplinaires

(Article 38 du statut de l'arbitrage)

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, ... etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance disciplinaire ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Si l'arbitre est licencié dans un club, celui-ci est obligatoirement avisé de la sanction prise.

Un joueur suspendu pour des faits disciplinaires l'est également comme arbitre lorsqu'il détient les deux fonctions (Article 150 des Règlements Généraux).

Lorsqu'il s'agit de faits disciplinaires graves, la CDA a la possibilité de se saisir du dossier de l'arbitre-joueur pour une éventuelle sanction administrative complémentaire.

ARTICLE 31: Sanctions administratives

(Art. 39 du statut de l'arbitrage)

1. La CDA peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée l'encontre d'un arbitre pour :

- Mauvaise interprétation des règlements, faute technique, ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du Statut de l'arbitrage, **non-respect de l'obligation de rapport d'après match, etc. ...**)
- **Comportement inapproprié au sein d'un trio arbitral au cours d'une rencontre et porté à la connaissance de la CDA**
- **Retard non excusé et (ou) non justifié à une rencontre**
- Non-respect du délai de renouvellement des dossiers d'arbitres,
- Déclaration d'indisponibilité tardive ou de convocation tardive ayant pour conséquence de créer **des difficultés** dans l'organisation des désignations, ... etc.)
- Infraction au présent règlement,

2. Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :

- Le rappel à l'ordre
- L'avertissement
- Le déclassement
- **L'éviction** du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances en l'espèce caractérisent des **manquements administratifs ou disciplinaires** d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Ces sanctions sont susceptibles d'être associées à des amendes dont le barème est défini en annexe 3.

Ces amendes viendront en déduction des montants dus par le District en règlement des prestations réalisées.

Un Arbitre rattaché au District qu'il soit fédéral ou de Ligue sanctionné par la CDA l'est également sur le plan national ou régional après notification à la F.F.F. ou à la Ligue concernée.

Toute sanction d'un Arbitre fédéral par la F.F.F. ou de Ligue par la C.R.A. n'est pas obligatoirement répercutée et appliquée au niveau du District. Cette répercussion éventuelle est laissée à l'initiative de la C.D.A. selon la demande de l'instance qui a sanctionné l'arbitre (F.F.F. ou CRA).

Tout arbitre provenant d'un autre District (ou d'une autre ligue) et sanctionné par ce dernier, voit sa sanction également appliquée jusqu'à son terme par la CDA.

La liste des sanctions administratives figure en Annexe 3 du présent règlement.

3. L'arbitre coupable de griefs concernant un manquement administratif ou une infraction au règlement intérieur de la Commission de District de l'Arbitrage ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de commission des faits reprochés. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Tout Arbitre, possédant en même temps une licence de joueur (Jeune Arbitre ou Arbitre Sénior en Football-Loisir ou autre) qui a reçu un avertissement pour contestation des décisions de l'Arbitre lors d'une rencontre de football peut également être sanctionné par la C.D.A.

S'il a tenu des propos grossiers ou a eu un comportement violent en tant que joueur, la sanction peut aller jusqu'à la radiation du corps arbitral, et à la transmission du dossier à la Commission de Discipline pour sanction éventuelle en tant que joueur si cela n'a pas déjà été fait.

Pour les affaires dont la sanction peut être supérieure à trois mois de non-désignation, l'arbitre est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, **dix jours** au moins avant la date de la réunion de la commission au cours de laquelle le cas sera examiné.

- Qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- Qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales,
- Qu'il peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- Qu'il peut consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont également convoquées par lettre recommandée. Néanmoins, si ces dernières sont absentes et que la CDA détient la preuve qu'ils ont pris connaissance de leur convocation, si l'arbitre convoqué est présent, son audition pourra être effectuée et une sanction prononcée le cas échéant par la commission.

Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé des sanctions prises.

Les sanctions administratives sont assujetties à des amendes financières (cf. annexe 3)

ARTICLE 32: Droit d'appel

Un arbitre a la possibilité de faire appel d'une décision prise à son encontre conformément aux Règlements Généraux et à l'article 80 des RS du District.

Conformément aux dispositions de l'art. 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission de District de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en 2ème instance devant la C. d'Appel Réglementaire du District. Pour être recevable, l'appel doit être introduit au moyen de l'adresse mail officielle, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de notification par courriel sur la messagerie officielle. Les frais de dossier (dont le montant est fixé par le Comité de Direction) devront être joints par chèque lors de l'appel.

Le non-respect intégral de ces formalités entraîne l'irrecevabilité des appels.

En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

ARTICLE 33 : Honorariat (Art. 37 du statut de l'arbitrage)

Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

L'honorariat est prononcé pour les arbitres par le Comité de Direction du District sur proposition de la CDA et il est renouvelable chaque saison à leur demande.

La carte d'arbitre honoraire peut être octroyée à tout arbitre cessant son activité après dix ans au moins d'exercice, en en faisant la demande par courrier et en acceptant de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée.

Il peut être dérogé aux conditions ci-dessus dans les cas exceptionnels qu'a à juger le Comité de Direction.

Les Arbitres honoraires sont soumis au présent Règlement au même titre que les Arbitres en activité.

ARTICLE 34 : Obligation de réserve

Les Arbitres s'interdisent de critiquer en public, et de quelque façon que ce soit, leurs collègues arbitres, ainsi que les dirigeants des instances footballistiques.

Les arbitres qui contreviennent à ces dispositions s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues au statut de l'arbitrage (article 38), dans le présent règlement et tombant sous le coup de l'article 204 des Règlements Généraux dans son annexe 3 et à l'article 30 du présent règlement, sans préjuger d'éventuelles sanctions administratives si la CDA le juge opportun et après avoir été entendus par elle.

ARTICLE 35 : Convocation devant les commissions

Lorsque les arbitres sont convoqués devant les différentes commissions du District, ils **ont l'obligation** de faire le maximum pour être présents lors des auditions avec leur rapport (Art. 19 du présent règlement).

En cas d'impossibilité de se rendre à ladite convocation, les arbitres doivent contacter le secrétariat du District avant la date et l'heure de l'audience pour se faire excuser et confirmer leur rapport ainsi que leur absence par un courrier motivé accompagné obligatoirement d'un justificatif permettant à la commission d'apprécier les motifs de l'absence (certificat médical – attestation d'employeur ...etc.).

En cas d'empêchement de dernière minute, l'arbitre doit faire parvenir dans les 24 heures qui suivent la date de l'audition, un courrier explicatif de son absence accompagné obligatoirement d'un justificatif permettant à la commission d'apprécier les motifs de l'absence (certificat médical – attestation d'employeur ...etc.).

Les arbitres qui contreviennent à ces dispositions s'exposent aux sanctions administratives prévues au statut de l'arbitrage et à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 36: Absence à une rencontre et (ou) retard au coup d'envoi

Les arbitres absents aux matches pour lesquels ils sont désignés, doivent faire parvenir dans les 48 heures qui suivent la rencontre, un courrier explicatif de leur absence et joindre obligatoirement le justificatif correspondant tel que précisé à l'article directement ci-dessus.

Il en va de même pour tout retard au coup d'envoi supérieur à 10 minutes et porté à la connaissance de la CDA.

En cas d'impossibilité ou de retard pour être présent à une rencontre, ils ont l'obligation d'en informer leurs collègues qui pourront dès lors prendre toutes les dispositions permettant la bonne tenue de la rencontre en particulier dans l'heure précédant le coup d'envoi.

Les arbitres qui contreviennent à ces dispositions s'exposent aux sanctions administratives prévues au statut de l'arbitrage et à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 37: Indisponibilités

Les arbitres doivent informer la CDA de leur indisponibilité au minimum **21** jours avant la date prévue en utilisant exclusivement le compte « MY.FFF ».

Toute indisponibilité enregistrée moins de **15 jours** précédant la date d'une désignation devra être **également** dûment motivée **et un justificatif sera obligatoirement adressé à la CDA** au plus tard dans les **quarante-huit** heures suivant sa notification.

Toute indisponibilité dans les **5 jours** précédant une rencontre, doit faire l'objet d'un appel téléphonique au responsable des désignations **et doit être confirmée par mail au secrétariat du district avec le justificatif correspondant.**

En cas d'indisponibilité médicale ou professionnelle **de dernière minute**, la copie du justificatif sera obligatoirement **adressée par mail** au secrétariat du district du Var à l'aide de la messagerie de Ligue **au plus tard 48 heures après la déclaration de l'indisponibilité à la CDA.**

Afin de faciliter le travail des responsables des désignations, tout arbitre qui enverra une indisponibilité sans justificatif moins de 72 heures avant la date présumée d'une rencontre pour laquelle il aura été désigné, sera réputé indisponible pour les week-ends suivants.

Il lui appartiendra de manifester sa disponibilité avant le lundi précédant la future date de désignation. À défaut cet arbitre ne pourra être éventuellement utilisé que pour honorer une désignation ponctuelle n'entrant pas dans le processus normal de prévision.

Les indisponibilités pour participer aux tournois organisés par les clubs ou toute autre organisation sont interdites, priorité étant donnée aux désignations officielles de la CDA.

Dès le début de la saison, les arbitres saisissent leurs indisponibilités permanentes dans la rubrique indisponibilités de leur espace MyFFF, pour les 7 jours de la semaine ceci afin que le système de désignation automatique ait connaissance de leur disponibilité et puisse les désigner sans erreur.

Une notice explicative sera adressée aux arbitres au plus tard avant le 15 Juillet chaque début de saison.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné conformément à l'article 31 et à l'Annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 38: Licences

Les Membres de la C.D.A. et les arbitres du District du Var doivent être titulaires d'une licence validée constatant leur identité.

Il en va de même pour les observateurs et les accompagnateurs qui sont en outre détenteurs d'une carte spécifique justifiant de leur qualité.

Pour le renouvellement de leur licence, les arbitres **sont tenus d'en effectuer la démarche directement auprès de leur club d'appartenance obligatoirement avant le 31 aout de la saison sportive concernée sous peine de ne pas couvrir le club d'appartenance au regard du statut de l'arbitrage conformément à celui-ci.**

Seul, le dossier médical est à retourner à la C.D.A. au plus tard dans les 2 mois suivant la date de demande de licence.

Depuis Janvier 2019, la FFF a modifié le questionnaire médical et en particulier les critères concernant l'appareil cardio-respiratoire, chaque arbitre est responsable de prévoir les examens qu'il doit subir et de leurs planifications suivant son âge et ses facteurs de risques et ce dès le mois de mars de la saison, vu les délais de rendez-vous parfois très longs des Médecins Spécialistes. Le dossier médical doit parvenir complet à la CDA au plus tard le 30 Juin. Les arbitres l'expédiant plus tard s'exposent à ne pas être désignés avant le 1^{er} octobre de la saison suivante.

Les imprimés nécessaires sont à télécharger sur le site de la Ligue de la Méditerranée.

Tout arbitre qui n'effectue pas son quota de **rencontres** et par conséquent ne représente pas son club pendant deux saisons consécutives, et s'il n'a pas obtenu une dérogation accordée par la commission du statut de l'arbitrage (cas d'un arrêt médical prolongé et justifié par un certificat **médical valable** qu'une seule saison), est considéré comme n'appartenant plus au corps arbitral (**20** matches football libre ou 15 pour les arbitres spécifique futsal).

Pour les arbitres licenciés dans un club, aucune dérogation n'est possible pour couvrir ce dernier dans le cas de renouvellement hors délai de la licence d'arbitre.

Les arbitres ayant le statut d'indépendant adressent eux-mêmes leur demande de renouvellement de licence à la Ligue ou par l'intermédiaire du District.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle de début de saison, les arbitres se voient remettre en même temps que leur licence, le nouveau livre des lois du jeu (compris dans les frais de dossier)

S'ils sont absents et excusés obligatoirement, la licence leur sera adressée par courrier et le livre des lois du jeu devra être retiré auprès de la CDA.

La licence n'est délivrée à l'arbitre que si son dossier de renouvellement ou d'inscription est complet et comprend :

- La fiche de renseignement **sous format informatique**
- Le dossier médical complet (**avec ECG simple ou d'effort le cas échéant**)
- Le montant de la participation aux frais de dossiers (**40 euros**)

Les arbitres ont l'obligation de présenter leur licence si l'un ou l'autre des clubs en présence venait à le demander, y compris pour accéder au stade.

La licence d'arbitre permet à son détenteur d'assister gratuitement et sous certaines conditions à toutes les rencontres organisées par la F.F.F., la Ligue ou le District, sur le territoire de la ligue ou des districts de la ligue mais ne lui donne aucun droit particulier pour se rendre au vestiaire des arbitres officiels.

ARTICLE 39 : Tournois

Les arbitres sont encouragés à participer aux tournois de leur club d'appartenance, sous réserve que ceux-ci soient homologués par la commission d'homologation et de suivi des tournois. En ce cas la CDA et elle seule, pourra mettre l'arbitre indisponible pour d'autres désignations, même officielles.

Les arbitres peuvent officier lors des tournois de clubs sous réserve que ceux-ci soient homologués par la commission d'homologation et de suivi des tournois et après accord de l'organe de tutelle (CDA, CRA, etc....) qui se sera assuré au préalable que les matches de championnat ayant lieu simultanément sont pourvus en arbitres officiels en suffisance.

La C.D.A ne désigne pas d'arbitres pour les tournois dans les clubs. Cependant, elle peut autoriser les arbitres dont les clubs en ont fait la demande à participer à ces tournois dans les conditions ci-dessus. Les arbitres doivent obligatoirement prendre contact avec la C.D.A. afin de s'assurer de cette autorisation.

De manière exceptionnelle et sur demande du club organisateur la CDA pourra procéder à la désignation d'arbitre(s) uniquement si le demandeur fournit à la commission homologation des tournois, au préalable et à minima 1 mois avant la date de la manifestation, un dossier comprenant : la durée et le règlement du tournoi, les modalités de prise en charge des arbitres (logistiques et défraiements) ainsi que le nombre d'officiels désirés.

En cas de problèmes survenus lors d'un tournoi, l'arbitre doit adresser un rapport à la commission compétente pour relater les faits et s'assurer de la rédaction d'une feuille de match et de l'identification des joueurs.

Tout arbitre officiant avec son écusson officiel lors d'un tournoi sans avoir reçu l'aval de la C.D.A. sera soumis au barème des sanctions de l'Annexe 3 du présent règlement.

Les arbitres ne doivent en aucun cas se déclarer indisponibles pour officier les mêmes jours que ceux des tournois (même sans le port de l'écusson) et sont passibles des sanctions prévues à l'Annexe 3 du présent règlement en cas de non-respect de cette consigne.

ARTICLE 40: Indemnités

Les barèmes des indemnités de formation et d'équipement sont fixés en début de saison par le Comité de Direction du District.

Le barème kilométrique fixé par l'instance dirigeante ainsi que les distances kilométriques indiquées sur FOOT 2000 doivent être strictement utilisées par l'ensemble des officiels désignés par le District du Var. Les arbitres qui n'appliquent pas ce barème s'exposent au remboursement du trop-perçu et en cas de récidive aux sanctions prévues à cet effet.

Ce barème est communiqué aux arbitres par le biais du site internet du District du Var (<http://www.var.fff.fr>)

Le défraiement des arbitres ayant officié lors de compétitions de seniors D1, D2, D3, Critérium D1, U18D1, U17D1 est assuré directement par le District de manière mensuelle au début du mois suivant les rencontres.

En cas de réclamation, l'arbitre devra présenter dans son courrier, la liste exacte des rencontres par lui arbitrées avec la somme éventuellement manquante et (ou) le(s) match(s) lui semblant ne pas lui avoir été rétribué(s).

ARTICLE 41 : Correspondances arbitres

Les arbitres se voient attribuer une adresse mail officielle par la ligue de la Méditerranée (numéro delicence@ligue-mediterranee.fr) lors de leur première demande de licence **et dont le mot de passe leur est communiqué par l'instance.**

Toutes les correspondances (rapports disciplinaires - **lorsqu'ils n'ont pas pu être adressés par la voie MYFFF -**, courriers d'excuse pour absence en audition ou à une rencontre, indisponibilités ... etc.) que les arbitres sont amenés à effectuer envers les organismes officiels (District, Ligue), doivent obligatoirement passer par cette messagerie.

Pour les correspondances envoyées à d'autres commissions que celle des arbitres, la CDA et le représentant de celle-ci au sein de la commission concernée doit obligatoirement être mis en copie.

De même, la C.D.A. et le Secrétariat ainsi que les diverses commissions du District adressent leurs correspondances ou convocations uniquement par cette messagerie officielle que les arbitres sont tenus de consulter **à minima toutes les 48 h.**

ARTICLE 42 : Modalités de défraiement

Les arbitres sont tenus d'adresser au District un relevé d'identité bancaire (RIB) sous peine de ne pouvoir être réglés par le service comptabilité, tous les remboursements des officiels intervenant uniquement par virements bancaires, au début de chaque mois.

Les Arbitres perçoivent le remboursement de leurs frais d'arbitrage regroupant leur déplacement ainsi qu'une indemnité de match. Ces frais sont à la charge du club recevant qui se doit de les régler en totalité aux officiels **pour toutes les rencontres des catégories autres que celles définies à l'article 40 du présent règlement**, au moyen d'espèces ou de chèques au nom du club exclusivement.

Les arbitres n'ayant pas été réglés le jour de la rencontre doivent faire parvenir dans les 48 heures à la C.D.A. les 2 volets de leur feuille de frais dûment remplis ainsi que les explications sur leur non-paiement à l'aide du formulaire « Impayé » prévu à cet effet et téléchargeable sur internet. Tout arbitre ne respectant pas cette procédure ne peut prétendre à être remboursé.

En cas de forfait d'une équipe le jour du match, le ou les arbitres sont réglés directement par le District après envoi des justificatifs **et ne doivent en aucun cas exiger de l'un ou l'autre des clubs présents sur le terrain le règlement de leurs frais** même s'ils officient sur deux rencontres consécutives.

Il en va de même lorsque le club recevant ne peut pas ou ne veut pas payer les frais lui incombant. Les arbitres conservent la totalité de ces justificatifs pour les transmettre au District **et ne doivent en aucun cas exiger le règlement de la part incombant au club visiteur lorsque celui-ci a réglé sa quote-part** au club recevant.

Dans le cas où un chèque reçu en règlement des frais d'arbitrage est rejeté par l'établissement bancaire de l'arbitre, pour pouvoir être remboursé celui-ci devra faire parvenir au District :

- ⇒ **Le formulaire impayé téléchargeable sur le site du District,**
- ⇒ **L'attestation de rejet délivrée par l'organisme bancaire,**
- ⇒ **Le chèque original.**

Le remboursement des frais par le District est effectué au début de chaque mois par virement directement vers le compte bancaire indiqué sur le R.I.B. fourni par l'arbitre en début de saison.

En aucun cas l'arbitre ne doit accepter :

- Le paiement de la moitié de ses frais par l'une des 2 équipes.
- Le paiement au moyen de chèque de particulier.

ARTICLE 43: Doléances

Les arbitres désirant faire part de leurs doléances à la Commission doivent le faire uniquement par courrier électronique à partir de leur messagerie officielle de Ligue. Aucune réclamation verbale n'est prise en considération.

ARTICLE 44 : Règlement intérieur

Les arbitres sont tenus de télécharger sur le site officiel du District le présent règlement intérieur de la saison en cours ainsi que le programme des stages thématiques, tests théoriques de fin de saison et tests physiques. Ils doivent également prendre connaissance de l'ensemble des éléments les concernant par le même moyen.

Les arbitres sont tenus de télécharger dans les documents de leur espace MyFFF, le listing arbitres indiquant les coordonnées téléphoniques de tous.

ARTICLE 45 : Charte arbitre

Les arbitres se voient communiquer avec leur fiche de renseignement la charte arbitre. Ils ont obligation de la signer électroniquement via le formulaire proposé et de respecter cette charte sous peine des sanctions prévues dans l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 46 : Droit à l'image

Les arbitres se voient communiquer en début de saison une information sur leur droit à l'image. Après en avoir pris connaissance, ils peuvent refuser la publication de leur image sur les supports utilisés par la CDA (page Facebook en particulier) en l'indiquant sur le document qui leur a été remis en début de saison.

ARTICLE 47: Divers

Tous les cas non prévus dans le présent Règlement seront étudiés par la C.D.A. qui prendra alors toutes les mesures qu'elle jugera opportunes et les fera approuver par le Comité de Direction du District.

ANNEXE 1 - Modalités de classement Football Libre

Article 1 : Modalités

Tous les arbitres du District sont concernés par le principe de notation détaillé ci-dessous, sauf les arbitres Futsal dont le classement est issu des observations pratiques et théoriques.

Article 2 : Eléments du classement

Les éléments suivants sont pris en compte pour le classement de fin de saison :

Observations pratiques observateurs	Note globale correspondant aux classements des
Test théorique de fin de saison	Validation par note minimale (en fonction de la catégorie)
Test physique	Validation par réussite du test
Sanction	Interdiction d'accès ou rétrogradation suivant la sanction infligée.

Article 3: Notes pratiques

Chaque observateur établit un classement des arbitres qu'il a observé. En fonction du rang obtenu, des points sont attribués (1 pour le dernier, 2 pour l'avant-dernier, etc... jusqu'au premier).

La note pratique est constituée de la somme des points obtenus par l'arbitre avec les différents observateurs.

Les arbitres obtenant 5 manquements significatifs ou plus, sur un même rapport, seront obligatoirement rétrogradés la saison suivante.

Chaque arbitre est observé 2 fois dans la saison (3 fois pour les **Espoirs et les jeunes arbitres) selon les modalités de l'article 15.**

L'absence non **excusée et (ou) non** motivée lors d'un contrôle entraîne une note pratique égale à zéro.

Article 4 : Tests théoriques de fin de saison

Les arbitres passent en fin de saison un test théorique d'une durée de 90 minutes basé sur :

- 1 questionnaire de 10 questions noté sur 40
- 1 questionnaire QCM de 10 questions noté sur 20
- 1 test de 10 vidéos noté sur 20
- 1 rapport disciplinaire sur des faits des jeux visionnés noté sur 20

La note globale du test permet la validation théorique (en fonction de la catégorie).

Les arbitres n'obtenant pas la note minimale (50/100) seront rétrogradés lors de la saison suivante (cf. article 13 de la présente annexe).

Les arbitres n'obtenant pas la note globale de 40 /100, et ou n'obtenant pas 10 / 40 à la partie questionnaire, ne pourront prétendre au renouvellement de leur licence qu'après avoir repassé un examen d'arbitre aux conditions prévues à l'article 12 du présent règlement.

Les arbitres stagiaires, en passe de valider leur titre d'arbitre (2^{ème} saison de stagiaire), n'obtenant pas la note minimale de 50/100 ne pourront prétendre à valider ce titre.

Les arbitres n'obtenant pas la note minimale aux tests théoriques de fin de saison (50/100), 2 années consécutives, devront suivre une formation initiale d'arbitre complète lors de la saison suivante et ne pourront prétendre à être désignés.

L'examen de fin de saison se déroule au mois de mars (ou avril) sur une journée programmée dès le début de saison.

Une seule session de rattrapage est mise en place la semaine suivante de l'examen initial au siège du District du Var.

La commission en cas de force majeure (dont elle est seule à apprécier la validité) se réserve toutefois la possibilité de décider d'une session de rattrapage avant le 15 juin.

Dans ce dernier cas, la note n'est pas prise en compte pour le classement de la saison et l'arbitre est obligatoirement rétrogradé dans la catégorie inférieure ou gelé dans sa catégorie selon le cas laissé à l'appréciation de la CDA en fonction des raisons de son absence lors des sessions normales.

Les arbitres n'ayant pas satisfait aux obligations ci-dessus encadrées ne pourront prétendre être désignés la saison suivante et devront se représenter lors de la session normale de cette dernière (articles 29 et 29 bis du présent règlement)

A l'issue de la date communiqué en début de saison, la CDA organisera UNE SEULE et UNIQUE date de rattrapage, pour laquelle les absents excusés et non excusés devront obligatoirement se rendre disponible.

Cet examen se déroule au jour et horaire fixés par la CDA, avant le 30 juin de la saison en cours et n'est pas pris en compte pour le classement de l'arbitre.

Les arbitres concernés reçoivent une convocation sur leur messagerie officielle de Ligue avant le 15 juin de ladite saison.

Les arbitres ayant fourni un justificatif pour la convocation initiale pourront bénéficier de la note obtenue afin d'accéder à une prise en compte de leurs observations.

Les arbitres non excusés ne pourront bénéficier de leur note dans le cadre d'une éventuelle accession et seront rétrogradés la saison suivante.

Les clubs de rattachement sont obligatoirement tenus informés de la situation arbitrale de leur(s) arbitre(s) concerné(s) par ces mesures.

Article 5 : Tests physiques

Le test physique consiste à enchaîner des courses de **70 m** dans un temps donné alternées avec des périodes de récupération dans un temps imparti également. Le nombre de séries minimal dépend de la catégorie de l'arbitre.

Les temps impartis sont :

Distance Sprint	Distance Repos	Temps sprint	Temps repos	Nb de séries	Catégories arbitre
70 m	25 m	17 s	24 s	40	D1 + AD1 + Espoirs + JAD + Stagiaires Jeunes
70 m	25 m	17 s	24 s	36	D2 + AD2
70 m	25 m	17 s	24 s	32	D3 + AD3 + stagiaires seniors
70 m	25 m	17 s	24 s	28	D4
70 m	25 m	17 s	24 s	24	D5

L'arbitre qui réalise un nombre de séries équivalent à la catégorie supérieure à la sienne pourra être éventuellement désigné à l'échelon supérieur en cas de besoin ponctuel.

A l'issue de ces tests, seuls les arbitres ayant réalisé le nombre de séries en relation avec leur catégorie se verront valider leur aptitude physique (cf. article 13 de la présente annexe).

- Si l'arbitre échoue ou ne participe pas aux tests, il pourra officier uniquement à la touche dans les 2 dernières divisions de District en seniors et sur des compétitions de jeunes sauf départemental 1, jusqu'à sa réussite lors de l'ultime session mise en place et fixée par la CDA avant le mois de décembre.
- Si l'arbitre échoue aux tests après l'ultime session, il pourra être désigné, jusqu'à la fin de la saison, uniquement pour officier à la touche dans les 2 dernières divisions de District en seniors et sur des compétitions de jeunes sauf départemental 1.

Les arbitres se trouvant en situation d'échecs 2 saisons consécutives sont classés immédiatement D5.

Les arbitres D5 réussissant leur test physique peuvent prétendre accéder à la catégorie D4 ou AD3 en fin de saison. Ces arbitres sont observés une fois durant la saison.

En cas d'échec aux tests physiques durant 3 saisons consécutives, les arbitres concernés seront considérés comme ne faisant plus partie de l'arbitrage.

Article 6 : Questionnaire à domicile

Les arbitres de District **ont à leur disposition sur la plateforme de formation et de Perfectionnement des questionnaires mensuels servant de base au test de fin de saison**

Les questions des différents questionnaires en ligne sont intégralement issues du livre « Le Football et ses règles » de la saison en cours et sont réunies dans :

- 1 questionnaire de 90 questions (44 à 3 pts et 46 à 5 pts)
- 1 questionnaire de 90 QCM

Les questionnaires en ligne sur la plateforme sont ouverts du 1^{er} au dernier jour du mois, et ne sont plus accessible les mois suivants.

Le test théorique de fin de saison est issu des questionnaires en ligne (70%) et des questions du livre (30%)

Article 7 : Réserve

Article 8 : Incidence d'une sanction

Tous les arbitres se voient attribuer en début de saison d'un quota de 10 points.

A chaque infraction sanctionnée par la CDA, un retrait de point est réalisé sur le quota initial pouvant entraîner en fin de saison une interdiction d'accession, une rétrogradation, un non renouvellement de licence comme suit :

- **Sanction supérieure à 3 points et inférieure 7 points (y compris cumul de sanctions) = interdiction d'accéder à la catégorie supérieure**
- **Sanction supérieure à 7 points (y compris cumul de sanctions) = Rétrogradation dans la catégorie inférieure sauf si l'arbitre devait accéder à la catégorie supérieure, auquel cas il serait maintenu dans sa catégorie avec application des mesures prévues à l'article 29 bis du présent règlement.**
- **Sanction supérieure à 10 points (y compris cumul de sanction) = Arrêt des désignations immédiat et délivrance de licence la saison suivante assujettie à la réussite d'un nouvel examen théorique.**

Article 9 : Note finale

La note finale en fin de saison correspond aux critères ci-dessous :

Observations pratiques	Somme des notes attribuées par les observateurs
Test de fin de saison	Validation par la note
Test physique	Validation par la réussite

En cas d'égalité entre 2 arbitres, la note théorique servira pour les départager.

Article 10 : Validité du classement

Les classements sont établis pour une saison. La Commission se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les arbitres dans une catégorie supérieure à leur classement.

Article 11 : Accessions et rétrogradations

Les accessions et les rétrogradations s'effectuent suivant la répartition suivante :

	Nb d'accessions dans la catégorie supérieure	Nb de rétrogradations dans la catégorie inférieure
D1	Suivant examen Ligue pratique	3+ Nb de descentes de Ligue
D2	3 + Nb d'accessions Ligue pratique	3 + Nb de descentes de Ligue
D3	3 + Nb d'accessions Ligue pratique	3 + Nb de descentes de Ligue
D4	3+ Nb d'accessions Ligue pratique	si échec aux tests physiques (art. 5) et/ou si note théorique inférieure à 50/100
D5	En fonction des réussites aux tests physiques	Aucune
AD1	Aucune	2
AD2	2	2
AD3	2	Aucune
JAD	Aucune (passage en seniors si + de 23 ans)	Aucune

Dans le cas où le nombre d'arbitres rétrogradés d'une catégorie est supérieur au nombre fixé par l'article 13 de la présente annexe, il est alors procédé à des accessions supplémentaires (sous réserve des minimas pratiques et théoriques).

Le nombre de descentes de Ligue correspond aux nombres d'arbitres **R2** remis à disposition du District.

Article 12 : Minima accession

Pour pouvoir accéder à la catégorie supérieure et en application des quotas prévus à l'article 14, l'arbitre doit avoir obtenu les minimas exigés dans la catégorie concernée comme indiquée dans le tableau ci-dessous :

Accession en	Théorie fin de saison	Test physique
D1	65/ 100 avec la moyenne dans la partie Questionnaire	Réussite du nombre de séries dans les temps impartis de sa catégorie
D2		
D3		
D4		
AD1		
AD2		

Article 13 : Minima maintien dans la catégorie

Pour se maintenir dans leur catégorie les arbitres doivent :

- Obtenir lors du test de fin de saison une note supérieure ou égale à 50/100
- Obtenir la moyenne dans la partie questions notée sur 40 points
- Réussir leur test physique dans les temps impartis en fonction de leur catégorie.

A défaut de valider l'ensemble des critères ci-dessus, ils seront rétrogradés dans la catégorie inférieure quel que soit leur classement final. S'ils étaient en situation d'accession possible, ils seraient simplement maintenus dans la même catégorie.

Article 14 : Quotas des catégories

Dans le but de resserrer le niveau des arbitres, il est mis en place des quotas dans les différentes catégories :

D1	9	arbitres (Hors candidats Ligue pratique)
D2	18	arbitres
D3	21	arbitres
D4	24	d'arbitres
D5	Nb illimité	d'arbitres
AD1	10	arbitres
AD2	12	arbitres
AD3	Nb illimité	d'arbitres
JAD	Nb illimité	d'arbitres
Stagiaires seniors / jeunes	Nb illimité	d'arbitres

Ces quotas peuvent être majorés en fonction :

- D'arrivée en cours de saison de nouveaux arbitres venant d'autres districts
- De modification du classement suite à des réclamations d'arbitres (par écrit) recevables, intervenant entre l'Assemblée Générale de fin de saison et la validation par le Comité de Direction.

Dans le cas des situations décrites ci-dessus, et à l'issue de la saison de référence, le nombre de descentes sera alors augmenté du nombre excédentaire au regard des quotas ci-dessus.

Dans le cas où un arbitre serait rétrogradé en cours de saison suite à une sanction administrative, il ne serait pas remplacé par une accession de la catégorie inférieure. Cette mesure pourra permettre le cas échéant, de réaliser une montée supplémentaire en fin de saison.

Dans le cas des situations décrites ci-dessus, et à l'issue de la saison de référence, le nombre de descentes sera alors augmenté du nombre excédentaire au regard des quotas ci-dessus.

Dans le cas où un arbitre serait rétrogradé en cours de saison suite à une sanction administrative, il ne serait pas remplacé par une accession de la catégorie inférieure. Cette mesure pourra permettre le cas échéant, de réaliser une montée supplémentaire en fin de saison.

ANNEXE 2 - Modalités de classement Futsal

Article 1 : Modalités

Tous les arbitres Futsal du District sont concernés par le principe de notation détaillé ci-dessous.

Article 2 : Eléments de classement

Les éléments suivants sont pris en compte pour le calcul de la note de fin de saison :

Observations pratiques	Note globale des classements des observateurs
Test théorique de fin de saison	Validation par note minimale
Test physique	Validation par réussite du test

Article 3: Notes pratiques

Chaque observateur établit un classement des arbitres qu'il a observé. En fonction du rang obtenu, des points sont attribués (1 pour le dernier, 2 pour l'avant-dernier, ...etc. jusqu'au premier)

La note pratique est constituée de la somme des points obtenus par l'arbitre par les différents observateurs.

Chaque arbitre est contrôlé au minimum 2 fois dans la saison selon les modalités de l'article 15.

L'absence non motivée et /ou non justifiée lors d'un contrôle entraîne une note pratique égale à zéro.

Article 4 : Questionnaire à domicile

Les arbitres de futsal district doivent télécharger sur le site du District du Var, rubrique "Arbitrage" :

- **1 questionnaire de 50 questions (25 à 3 pts et 25 à 5 pts)**
- **1 questionnaire de 50 QCM**

Le questionnaire du test théorique de fin de saison reprend les questions du questionnaire à domicile.

Article 5 : Test physique

Il se décompose en 3 parties distinctes :

Test n°1 : Vitesse

Il s'agit d'un départ lancé, les arbitres partent donc le pied avant sur la ligne de départ, le chronomètre est démarré au portique de départ.

Cette épreuve est à réaliser 2 fois en moins de **4.40 secondes** (Fédération 3.30 secondes). En cas d'échec à une des deux tentatives l'arbitre se verra accordé une tentative supplémentaire.

Si l'arbitre échoue à ces deux tentatives, il n'a pas réussi son test.

Test n°2 : CODA (capacité à changer de direction) :

Les arbitres partent pied avant sur la ligne de départ, le chronométrage débute au passage du portique. L'arbitre sprint sur 10 m, puis revient en pas chassés à gauche sur 8 m, repart sur 8 m en pas chassés à droite pour terminer par 10 m de sprint jusqu'au portique de départ.

Cette épreuve est à réaliser 1 fois en moins de **13 secondes**. En cas d'échec ou de chute l'arbitre se verra accorder une chance supplémentaire.

Test n°3 : ARIET (test fractionné pour l'endurance) :

Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.

- Courir 20 m, faire demi-tour et courir 20 m;
- Marcher 2,5 m, faire demi-tour et marcher 2,5 m ;
- Pas chassés sur 12,5 m et pas chassés sans se tourner sur 12,5 m ;
- Marcher 2,5 m, faire demi-tour et marcher 2,5 m.

Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis.

Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les arbitres doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair de la part du responsable de test. Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par celui-ci.

Pour réussir le test ARIET, les arbitres doivent atteindre le niveau **13,5 – 2 (soit 16 répétitions)**

Article 6 : Note test théorique de fin de saison

Les arbitres Futsal des catégories FD1 et FD2 subissent en fin de saison un test théorique d'une durée de 90 minutes basé sur les lois du jeu Futsal FIFA :

- **1 questionnaire de 20 questions (10 à 3 pts, 10 à 5 pts)**
- **1 questionnaire de 10 QCM à 2 pts**

Ces notes permettent de valider un niveau de compétences théoriques (cf. Article 11 de la présente annexe).

*L'examen de fin de saison se déroule au mois de mai sur une journée programmée dès le début de saison.
La commission en cas de force majeure (dont elle est seule à apprécier la validité) se réserve toutefois la possibilité de décider d'une session de rattrapage avant le 15 juin.*

Les arbitres n'ayant pas satisfait aux obligations ci-dessus encadrées ne pourront prétendre à être désignés la saison suivante et devront se représenter lors de la session normale de cette dernière (articles 29 et 29 bis du présent règlement)

Article 7 : Décompte note finale

La note finale en fin de saison correspond aux critères ci-dessous :

Observations pratiques	Somme des notes attribuées par les observateurs
Test de fin de saison	Validation par la note
Test physique	Validation par la réussite

En cas d'égalité entre 2 arbitres, la note théorique sera utilisée pour les départager.

Article 8 : Validité du classement

Les classements sont établis pour une saison. La Commission se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les arbitres dans une catégorie supérieure à leur classement.

Article 9 : Accessions et rétrogradations

Les accessions et les rétrogradations s'effectuent suivant la répartition suivante :

	Nb d'accessions	Nb de rétrogradations
FD1	Suivant résultat examen Ligue	2
FD2	2	Aucune

S'il y a une ou des descentes de Ligue, **le nombre d'arbitre FD1 à la descente est majoré afin de toujours maintenir le nombre d'arbitre FD1 à 10 éléments pour la saison suivante.**

Article 10 : Minima accession

Pour pouvoir accéder à la catégorie supérieure et en application des quotas prévus à l'article 13, l'arbitre doit avoir obtenu les minima exigés dans la catégorie concernée comme indiquée dans le tableau ci-après :

Accession en	Théorie fin de saison
FD1	65 / 100

Article 11 : Minima maintien dans la catégorie

Pour se maintenir dans leur catégorie les arbitres doivent obtenir lors du test de fin de saison une note supérieure ou égale à 50/100

A défaut d'obtenir la note minimale de 50/100 pendant 2 saisons consécutivement, les arbitres FD2 devront repasser un examen spécifique Futsal après avoir suivi la formation préalable.

Article 12 : Quotas des catégories

Dans le but de resserrer le niveau des arbitres, il est mis en place des quotas dans les différentes catégories :

FD1	12	arbitres
FD2	Nb illimité	arbitres

Article 13 : Modalités de défraiement

En cas de désignations sur deux matches consécutifs les arbitres doivent tenir compte des barèmes imposés en début de saison. Un turn-over sera effectué pour l'équité de ces désignations particulières

ANNEXE 3- Motifs et Barème des sanctions Administratives

Motifs	Sanction minimale	Amende en €
Absence non excusée devant une commission du District (**)	2 pts	60
Absence non excusée et/ou non justifiée aux stages organisés par la CDA	2 pts	60
Absence non excusée aux cours de formation obligatoire (autres que celles prévues à l'article 29 bis) (**)	2 pts	60
Absence non excusée à une rencontre (**)	2 pts	60
Indisponibilité (sans document justificatif) dans les 72 heures précédant la rencontre	1 pt	30
Retard injustifié à une rencontre	1 pt	30
Non-respect de la charte de l'arbitre ou de l'observateur	3 pts	90
Non-respect délibéré du barème des indemnités	1 pt	30
Manquement aux devoirs administratifs sans incidence sur le résultat d'une rencontre	1 pt	30
Manquement aux devoirs administratifs <u>avec incidence</u> sur le résultat d'une rencontre	4 pts	120
Manquement à l'éthique de l'arbitrage et /ou faiblesse manifeste dans l'arbitrage	5 pts	150
Non-respect de la tenue vestimentaire civile ou sportive préconisée	2 pts	60
Absence d' écusson ou port d'un écusson non règlementaire	2 pts	60
Conduite inconvenante devant la C.D.A.	6 pts	180
Comportement arbitral inapproprié au sein d'un trio	6 pts	180
Absence de rapport dans les 72 heures ouvrées	1 pt	30
Critiques d'un collègue arbitre, d'un délégué ou de tout autre officiel des instances dirigeantes du football quel que soit le support utilisé (courrier, média... etc.) (***)	6 pts	180

* L'extension de sanction prononcée par le Comité de Direction à la demande de la CDA peut aller de plusieurs mois à la radiation de l'arbitre en passant par un déclassement éventuel.

** Les absences non-excuses sont considérées comme définitives dès lors que les excuses écrites et accompagnées obligatoirement d'un justificatif ne sont pas parvenues à la CDA dans les 72 heures qui suivent la date de la séance constatant l'absence.

*** Ne s'applique que si l'arbitre n'a pas été sanctionné par une instance disciplinaire dans le respect de l'article 38 du statut de l'arbitrage.

Les cas non stipulés ci-dessus feront l'objet d'une étude particulière par les membres de la C.D.A

Les durées ci-dessus correspondent aux périodes de non-désignation infligées par la Commission des Arbitres et sont susceptibles d'être aggravées par le Comité de Direction sur demande de la CDA.

Toute infraction relevée en état de récidive entraîne obligatoirement le doublement de la sanction prévue au tableau ci-dessus.

Lorsque le total des points crédités sur le compte de l'arbitre en début de saison a été consommé, l'arbitre ne peut plus prétendre à être désigné jusqu'à la fin de la saison en cours.

Toutefois en fonction d'impératifs que la commission aura à apprécier et elle seule, il pourra être dérogé ponctuellement au paragraphe ci-dessus et l'arbitre sera ainsi désigné uniquement en fonction des besoins.